Quatre-vingt-dixième année. — N° 54. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 5 Mars 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS AUX ABONNES

Le sixième cahier (pp. 141 à 172) de la TABLE ANNUELLE 1957 (édition Lois et décrets) est annexé au présent numéro.
Les cahiers précédents étaient joints aux numéros des 20, 22, 23 février, 2 et 4 mars 1958.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-218 du 4 mars 1958 élevant le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne (p. 2255).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés du 27 février 1958 admettant un élève de la promotion « Dix-huit juin » à suivre l'enseignement donné aux élèves de la promotion « Vauban » et portant acceptation de démission (école nationale d'administration) (p. 2255).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 mars 1958 supprimant des offices publics et ministériels (p. 2255).

Décrets du 4 mars 1958 portant nomination de magistrats (p. 2256).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 27 et 28 février 1958 portant nominations, détachement et admission à la retraite (administration préfectorale et tribunaux administratifs) (p. 2256).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 25 janvier 1958 fixant l'organisation et les attributions du service central des commandes, du service de surveillance des fabrications dans l'industrie et du service régional des fabrications d'armement en Afrique du Nord (p. 2257).

(1 f.)

Arrêté du 22 février 1958 portant affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement et au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) d'immeubles domaniaux situés à Toulon et à la Farlède (Var) (p. 2257).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-219 du 4 mars 1958 fixant la contribution à verser, au titre de l'année 1958, au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955 (p. 2258).

Décret n° 58-220 du 4 mars 1958 limitant les recettes affectées au fonds routier (p. 2259).

Décret n° 58-221 du 4 mars 1958 portant autorisation des dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts (p. 2260).

Décret du 4 mars 1958 approuvant une disposition statutaire par application de l'article 99, 3°, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (p. 2260).

Décret portant délégation de signature (p. 2260).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de la Seine-Maritime (p. 2260).

Liste d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur des territoires d'outre-mer (année 1957) (p. 2260).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret portant délégations de signature (p. 2260).

Arrêté du 25 février 1958 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 2260).

Arrêté du 25 février 1958 fixant la taxe terminale unitaire française dans les relations télex avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et l'Irlande (Eire) (p. 2261).

Arrêtés portant réintégrations, mutations, détachements et fin de détachement, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 2261).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret portant nomination (enseignement supérieur) (rectificatif) (p. 2262).

Arrêté du 18 février 1958 fixant le budget de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris pour 1957 (p. 2262).

Arrêté complétant l'arrêté du 5 novembre 1918 relatif à la licence ès lettres (rectificatif) (p. 2262).

Arrêtés portant nominations, titularisation, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2262).

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1957 (p. 2262).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section Pharmacie) (rectificatif) (p. 2263).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 5 février 1958 portant concession d'un outillage public pour l'industrie de la pêche au port de Cherbourg à la chambre de commerce de cette ville (p. 2263).

Arrêté du 5 février 1958 portant institution au profit de la chambre de commerce de Cherbourg d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de cette ville (p. 2268).

Arrêté du 24 février 1958 portant affectation du produit des péages perçus au port de Bordeaux (p. 2269).

Arrêté portant définition des régions des groupements professionnels d'affréteurs des camions automobiles (rectificatif) (p. 2269).

Arrêté portant définition des régions des groupements professionnels d'entreprises de groupage et d'exploitants des bureaux de ville (rectificatif) (p. 2269).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-222 du 4 mars 1958 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le passage dans la classe des mines en Algérie de substances antérieurement classées sous la qualification de carrières (p. 2269).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement (génie rural) (p. 2270).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-187 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo (rectificatif) (p. 2270).

Arrêté du 11 février 1958 fixant la date des élections pour la constitution des quinze commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer (p. 2271).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, fin de détachement, mise en congé et rectificatif:

Administration générale (p. 2271).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 2271).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 2271).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 février 1958 modifiant l'arrêté du 6 janvier 1947 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales de sécurité sociale (p. 2273).

Arrêté portant nomination de rapporteurs près la commission prévue à l'article 132 du code de la sécurité sociale (p. 2273).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant délégation de signature (p. 2271).

Arrêté du 24 février 1958 relatif à la nomenclature et au cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements (p. 2271).

Arrêté du 25 février 1958 relatif à la nomenclature et au cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse (p. 2272).

Arrêté du 25 février 1958 fixant le taux de remboursement des frais d'assistance d'une collectivité à l'autre pour les diverses organisations d'assistance publique d'Alsace et de Lorraine (p. 2273).

Arrêté relatif au renouvellement de la commission permanente de la pharmacopée (p. 2273).

Arrêté portant nomination de membres de la commission du formulaire (p. 2273).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 4 mars 1958 portant homologation d'une décision en date du 27 décembre 1957, du gouverneur général de l'Algérie, tendant à modifier la décision n° 49-046 de l'assemblée algérienne relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires en Algérie (p. 2274).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté portant acceptation de démission (cabinet du ministre) (p. 2274).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de candidature pour une commission. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 2274).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2275).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Election d'un secrétaire. — Réunions de commissions du mardi 4 mars 1958 (p. 2276).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif au dépôt des demandes d'indemnisation au titre de victimes des persécutions nazies (p. 2276).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des colonies britanniques (p. 2277).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S. (additif) (p. 2277).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la création d'une section commerciale au conseil de prud'hommes de Lannoy (Nord) (p. 2276).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Montereau (p. 2277).

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique départemental de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire) (p. 2277).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle) (p. 2277).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur principal de la santé à l'administration centrale (p. 2278).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) (p. 2278).

Avis de vacance du poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Aube (p. 2278).

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) (p. 2278).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre) (p. 2278).

Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Avis de concours pour le recrutement de personnel (p. 2278).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 2278).

Annonces (p. 2279).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 27 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 mars 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1169).

N° 17 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 mars 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 397).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 14

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 mars 1958 (p. 225).

LOIS

LOI n° 58-218 du 4 mars 1958 élevant le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne est ainsi modifié:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 1 million de francs. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 58-218. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 3960);

Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 6135);

Discussion et adoption le 17 janvier 1958.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 176, session de 1957-1958);

Rapport de M. Waldeck L'Huillier au nom de la commission des finances (n° 282, session de 1957-1958);

Discussion et adoption le 25 février 1958.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 26 février 1958.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 27 février 1958, la démission d'élève de l'école nationale d'administration présentée par M. Pierre Contal, admis au concours de septembre 1952 et bénéficiaire du congé prévu à l'article 15 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, est acceptée.

Par arrêté du 27 février 1958, Mme Rose Poujat, élève de la promotion « Dix-huit Juin », est admise à suivre, à compter du 1er janvier 1958, l'enseignement donné aux élèves de la promotion « Vauban ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 mars 1958 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 4 mars 1958, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence d'Everly, canton de Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Doussot (Eugène), à charge par M. Trubert, notaire à Bray-sur-Seine, qui aura la garde des minutes ou par ses ayants droit, et par MM. Lebouc et Marcadet, notaires à Bray-sur-Seine, MM. Humel, Lepetit et Leteneur, notaires à Provins ou leurs ayants droit, de verser à M. Doussot ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 6.750.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 5 décembre 1956, enregistrées.

En conséquence, le décret du 24 février 1825 qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne) est modifié et ce nombre est réduit à trois

L'office de notaire à la résidence d'Ebreuil, canton de ce nom (Allier), vacant par suite de la démission acceptée de M. Fleury (Joseph), à charge par Me Bonne, notaire à Ebreuil, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Fleury ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 5 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 27 mai 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 22 octobre 1929 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton d'Ebreuil est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Mauriac, canton de ce nom (Cantal), vacant par suite de la démission acceptée de M. Mathieu (Maurice-Daniel-Paulin), à charge par M. Chavignier, notaire à Mauriac, qui aura la garde des minutes et par M. Rolland, notaire à la même résidence, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Mathieu ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 6.500.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 4 février 1957 et du 10 janvier 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 6 décembre 1948, qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Mauriac est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Viella, canton de Riscle (Gers), vacant par suite de la démission acceptée de M. Maur (Marie-Angèle-Léonce-Edmond), à charge par M. Duplan, notaire à Riscle, qui aura la garde des minutes et par MM. Sourbes, notaire à Barcelone-sur-Gers, et Pascaud-Baylère, notaire à Garlin ou leurs ayants droit, de verser à M. Maur ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 2.500.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 27 juillet 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 15 janvier 1862 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Riscle est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Bozel, canton de ce nom (Savoie), vacant par suite de la démission de M. Perreau (Maurice), qui a été acceptée par arrêté du 17 octobre 1956, à charge par M. Roussel, notaire à Moutiers, qui aura la garde des minutes et par MM. Forquin et Fumex, notaires à Moutiers, Commarmond, Bouvier, Chappuis, Mathieu, Burnier, Bouchet et Bailly, notaires à Chambéry ou leurs ayants droit, de verser à M. Perreau, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3.200.000 F à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Roussel payera 1.440.000 F; MM. Forquin et Fumex payeront chacun 720.000 F, MM. Bouvier, Commarmond, Chappuis, Mathieu, Burnier, Bouchet et Bailly payeront chacun 45.714 F.

En conséquence, le décret du 10 octobre 1922 qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Bozel, est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de Messimy, canton de Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain), vacant par suite du décès de M. Prallet (Louis-Marius-Henri), à charge par M. Jandot, notaire à Trévoux, qui aura la garde des minutes ou par ses ayants droit, et par MM. Coste et Passaquay, notaires à la même résidence, Charleux, notaire à Saint-Trivier-sur-Moignans, Montange, notaire à Montmerle-sur-Saône, Rivet, notaire à Thoissey, et Maillet, notaire à Châtillons-sur-Chalaronne, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Prallet la somme de 1.500.000 F à titre d'indemnité conformément aux conventions du 18 septembre 1957 et du 18 décembre 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 5 décembre 1891 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), vacant par suite de la démission de M. Antoine (Jean-Marie-André), qui a été acceptée par arrêté du 12 juin 1956, à charge par M. Abecassis, huissier de justice du tribunal de première instance de Gray, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Antoine ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 1.400.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions des parties en date des 23 août 1957 et 22 janvier 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 20 juillet 1957 qui a fixé à quatre le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Gray est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Murat (Cantal), vacant par suite de la démission acceptée de M. Boyer (Antoine), à charge par M. Maury, huissier de justice du même tribunal qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Boyer ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.500.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 19 janvier 1957 enregistrées.

En conséquence, le décret du 8 novembre 1956 qui a fixé à trois le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Murat est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Annecy (Haute-Savoie), vacant par suite du décès de M. Brunier (Auguste), à charge par M. Favier, huissier de justice du même tribunal qui aura la garde des minutes et par MM. Grenée, Compagnon et Metzquer, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de M. Brunier dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 600.000 F à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Favier payera 160.000 F; MM. Grenée et Compagnon payeront chacun 210.000 F; M Metzquer payera 20.000 F.

En conséquence, le décret du 19 mai 1931 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Annecy est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), vacant par suite de la démission de M. Cheradame (Roger-Jacques), qui a été acceptée par arrêté du 15 janvier 1954 ,à charge par M. Farruggia, huissier de justice du tribunal de première instance de Provins, qui aura la garde des minutes ou par ses ayants droit, et par MM. Auvinet, Duplessis et Tortet, huissiers de justice du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser à M. Cheradame ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 1.800.000 F à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Farruggia payera 900.000 F; M. Auvinet 450.000 F; M. Duplessis 360.000 F; M Tortet 90.000 F.

En conséquence, le décret du 9 juillet 1954 qui a fixé à six le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Provins est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Auch (Gers), vacant par suite de la démission de M. Labadie (René-Henry-Louis), qui a été acceptée par arrêté du 6 janvier 1958, à charge par M. Pradere, huissier de justice du même tribunal qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Labadie ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la comme de 560.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 25 septembre 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 5 avril 1954 qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Auch est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Nantes (Loire-Atlantique), vacant par suite de la démission de M. Tortellier (Albert-Pierre), qui a été acceptée par arrêté du 8 octobre 1955, à charge par M. Boisneau, huissier de justice du tribunal de première instance de Nantes qui aura la garde des minutes et par MM. Gilbert et Arribe, huissiers de justice du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser à M. Tortellier ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 850.000 F à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Boisneau payera 450.000 F; M. Gilbert payera 300.000 F; M. Arribe payera 100.000 F.

En conséquence, le décret du 20 avril 1951 qui a fixé à vingt et un le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Nantes est modifié et ce nombre est réduit à vingt.

L'office de commissaire-priseur à la résidence de Guéret (Creuse), vacant par suite du décès de M. Adenis (Marcellin-Roger), à charge par MM. Lasceve, Bourdeau et Chaix, notaires à Guéret, par M. Jardy, huissier de justice du tribunal de première instance de Guéret, et par Mme Morel, veuve Dubujadoux, greffier de la justice de paix de Guéret, de verser aux ayants droit de M. Adenis dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 80.000 F à titre d'indemnité. La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le nombre des commissaires-priseurs à la résidence de Guéret qui était fixé à un est modifié et il n'y aura plus de commissaire-priseur à cette résidence.

Décrets du 4 mars 1958 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 4 mars 1958, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon, sur sa demande, M. Auclair, procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort, en remplacement de M. Bavoux, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Besançon.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort, sur sa demande, M. Pottecher, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontarlier, en remplacement de M. Auclair.

Par décret en date du 4 mars 1958, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Roudière, juge au tribunal de première instance de Marennes, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Libourne, en remplacement de M. Joucla, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 février 1958 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 27 février 1958, M. Rois (André), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Besançon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 28 février 1958 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Carcasses (Lucien), préfet du Tarn (2e classe personnelle) est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères. Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets du 28 février 1958 portant nominations de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Doublet (Maurice), préfet de 3e classe hors cadres, est nommé préfet du Tarn (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sirvent (Eugène), sous-préfet hors classe en service détaché, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Sirvent est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gerbod (Georges), sous-préfet de Saint-Nazaire (hors classe), est nommé préfet de 3e classe, hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Organisation et attributions du service central des commandes, du service de surveillance des fabrications dans l'industrie et du service régional des fabrications d'armement en Afrique du Nord.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret n° 56-583 du 12 juin 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'exécution des commandes reçues par la direction des études et fabrications d'armement est confiée par celle-ci:

Soit directement à ses établissements;

Soit à son service central des commandes, qui les fait réaliser par l'industrie privée ou les établissements constructeurs, dans les conditions définies par le présent arrêté;

Soit à son service régional des fabrications d'armement en Afrique du Nord, directement ou par l'intermédiaire du service central des commandes.

Le service central des commandes.

Art. 2. — Le service central des commandes assure, suivant les directives de l'administration centrale:

Le placement dans l'industrie privée et dans les établissements de la direction des études et fabrications d'armement des commandes qui lui ont été notifiées par l'administration centrale et la coordination des opérations d'exécution;

La réalisation de l'équipement de l'industrie privée nécessaire à la satisfaction des programmes.

Le service central des commandes comprend:

Des services chargés, par nature de matériels, des commandes de fabrication et de réparation;

Des services communs.

Art. 3. — Les services chargés, par nature de matériels, des commandes de fabrication et de réparation ont pour mission:

De tenir à jour et de fournir aux exécutants les tracés et documents valables pour l'exécution desdites commandes;

De lancer, dans le cadre des directives de l'administration centrale, les consultations dans l'industrie et les établissements, de dépouiller les offres reçues, d'établir le projet de répartition d'attribution des commandes et de le soumettre éventuellement à l'accord de l'administration centrale, de passer les marchés ou de les faire passer par les directions régionales du service de surveillance des fabrications dans l'industrie ou par le service régional des fabrications d'armement en Afrique du Nord et de notifier aux établissements les ordres de fabrication relatifs à la part qui leur est confiée;

De gérer les crédits d'engagement qui leur sont ouverts par l'administration centrale pour chaque commande ministérielle;

De suivre le déroulement des fabrications, d'en coordonner les opérations relatives à un même matériel, de façon à satisfaire les ordres d'urgence, de notifier la destination des produits et de tenir le planning d'exécution et de prévision de réalisation des commandes.

Art. 4. — Les services communs ont pour mission:

D'exploiter les renseignements fournis par le service de surveillance des fabrications dans l'industrie, en vue de tenir à jour le fichier des entreprises pouvant collaborer aux fabrications d'armement;

D'assurer, dans le cadre des attributions prévues à l'article 2, la rédaction des contrats relatifs aux études et prototypes, d'une part, aux équipements de l'industrie privée, d'autre part;

D'étudier les marchés soumis à l'approbation d'une autorité dont la compétence est supérieure à celle attribuée aux directeurs d'établissements et de vérifier, après approbation, les marchés qui lui sont adressés par les services extérieurs en application de la réglementation en vigueur;

De centraliser tous renseignements concernant les prix et de procéder aux études particulières de cette nature qui leur sont demandées.

Le service de surveillance des fabrications dans l'industrie.

Art. 5. — Le service de surveillance des fabrications dans l'industrie exerce le contrôle de l'exécution technique des marchés passés dans les conditions définies à l'article 3.

Il vérifie la mise en place des équipements aux frais de l'Etat ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont utilisés et entretenus.

Il est tenu au courant par les établissements de tous les contrats que ceux-ci passent avec l'industrie privée; il participe, sur demande de ces établissements, au contrôle de leur exécution.

Il informe le service central des commandes des potentiels des industries pouvant participer aux commandes d'armement, de leur niveau technique général et des qualités constatées à l'occasion d'exécution des commandes.

Il a mission d'assurer l'application des directives concernant la mobilisation industrielle.

Le service de surveillance des fabrications dans l'industrie comprend:

Un service central;

Des inspections spécialisées à compétence nationale;

Des directions régionales dont la compétence s'exerce dans des circonscriptions dont la délimitation est fixée par une instruction ministérielle.

Art. 6. — Les inspections ont pour mission, dans le domaine de leur spécialisation:

D'orienter l'activité technique du personnel de contrôle en usine;

De contrôler l'efficacité de la liaison entre les responsables de l'apport d'une assistance technique (établissement pilote de l'Etat ou entreprise privée) et les usines assistées;

D'attirer l'attention des services compétents sur les difficultés techniques d'exécution résultant soit de l'équipement des usines, soit du tracé des pièces à fabriquer.

Art. 7. — Les directions régionales sont chargées d'exécuter sur le plan local les missions énumérées à l'article 5.

Les directeurs régionaux suivent, pour le compte du service central des commandes, le déroulement de l'exécution des contrats. Ils informent sans délai le service central du service de surveillance des fabrications dans l'industrie et le service central des commandes de tous les incidents rencontrés dans le fonctionnement des usines contrôlées et dans le déroulement des contrats.

Les directions régionales ont la charge des opérations administratives concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de leurs propres dépenses ainsi que de celles relatives aux marchés dont elles surveillent l'exécution. Elles établissent les factures concernant les livraisons qu'elles effectuent aux cessionnaires. L'une d'elles assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du service central des commandes et du service de surveillance des fabrications dans l'industrie.

Le service régional des fabrications d'armement en Afrique du Nord.

Art. 8. — Le service régional des fabrications d'armement en Afrique du Nord cumule certaines des fonctions confiées au service central des commandes et au service de surveillance des fabrications dans l'industrie, dans les conditions qui sont définies par une instruction ministérielle.

Il liquide et ordonnance ses propres dépenses et celles résultant des marchés qui lui sont confiés.

Art. 9. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté et de prescrire ou provoquer les mesures transitoires qui s'avéreraient nécessaires.

Fait à Paris, le 25 janvier 1958.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement et au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) d'immeubles domaniaux situés à Toulon et à la Farlède (Var).

Par arrêté du 22 février 1958:

Est affectée, à titre définitif, au ministère de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation d'opérations de remembrement et d'urbanisme, une parcelle de terrain, d'une superficie de 13.905 mètres carrés, située à Toulon, lieuxdits Le Mourillon et Les Salins, dépendant de l'arsenal du Mourillon, à Toulon, placé sous la main du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), telle que ladite parcelle est représentée en teinte jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont affectés, à titre définitif, au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), direction centrale des constructions et armes navales et direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, pour les besoins de l'arsenal maritime de Toulon, les immeubles suivants, actuellement placés sous la main du ministère de la reconstruction et du logement:

1° Un ensemble immobilier, d'une superficie totale de 5 hectares 63 ares 65 centiares, situé à la Farlède (Var), entre la voie ferrée S. N. C. F. et la route nationale n° 554, et comportant, outre une parcelle de terrain de 3 hectares 37 ares, divers bâtiments à usage industriel et administratif, tel au surplus que cet ensemble immobilier, cadastré sous les numéros 207 et 877 de la section C, est délimité par un liséré jaune sur le plan annexé au présent arrêté;

2° Une parcelle de terrain, d'une contenance de 7.622 mètres carrés, située à Toulon, quartier du Pont-du-Las, et cadastrée sous le numéro 142 de la section Y, telle au surplus que ladite parcelle est représentée en hachures rouges sur le plan annexé au présent arrêté.

L'opération donnera lieu au versement au budget général, par le compte spécial 12-46, titre II, chapitre 21, géré par le ministère de la reconstruction et du logement, d'une indemnité de 2 millions 907.000 F.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-219 du 4 mars 1958 fixant la contribution à verser au titre de l'année 1958 au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, et notamment son article 46, modifié par le décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi susvisée relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial, et notamment ses articles 25, 27, 28, 29 et 30;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955 fixant la liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 (2°) de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission consultative du fonds spécial dans sa séance du 21 décembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution due au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 pour chacun des bénéficiaires définis à l'alinéa 1er de l'article 28 du décret du 26 septembre 1952 est fixé pour l'année 1958 à 1.800 F.

Art. 2. — Les organismes et collectivités ci-après devront verser audit fonds spécial les sommes suivantes, calculées sur la base indiquée à l'article 1er et correspondant à leur contribution au financement de ce fonds pour l'année 1958:

Caisse nationale de sécurité sociale	4.066.986.600 F.
Caisse centrale de secours mutuels agricoles	362.700.000
Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale	286.965.000
Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce	616.762.800
Caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales	60.228.000
Caisse nationale des barreaux français	1.954.800
Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole	1.539.426.600
Etat (pour ses fonctionnaires civils et militaires)	824.751.000
Imprimerie nationale (pour son personnel soumis à la loi du 29 juillet 1927 modifiée)	1.868.400
Fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	114.840.000
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	182.340.000
Caisse autonome de retraites des forts des Halles	833.400
Caisse de retraites des peseurs, jaugeurs et mesureurs jurés de commerce de la ville de Marseille	149.400
Etablissement national des invalides de la marine (caisse de retraites des marins français)	113.268.600
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	376.441.200
Caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français	624.060.000
Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways	53.994.600
Caisse de retraites de la Régie autonome des transports parisiens	48.409.200
Electricité et Gaz de France (pour les agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières)	89.177.400
Caisse de retraites de la Compagnie générale des eaux	1.936.800
Caisse de retraites de la Banque de France	11.608.200
Caisse de retraites de l'Opéra	556.200
Caisse de retraites de l'Opéra-Comique	428.400
Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires	7.538.400
Caisse de retraites du Théâtre-Français	219.600
Caisse de retraites du personnel de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille	612.000
Caisse de retraites du Crédit foncier de France	1.877.400
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce et de l'école supérieure du commerce de Toulouse	1.800
Caisse de retraites de la chambre de commerce et du port autonome du Havre	487.800
Caisse d'épargne et de retraite du personnel de la chambre de commerce de Paris	351.000
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce de Marseille	379.800
Caisse de retraites des employés au service de la chambre de commerce de Roubaix	55.800
Caisse des pensions de la chambre de commerce de Strasbourg	9.000
Chambre de commerce de Colmar (pour son personnel)	1.800
Port autonome de Strasbourg (pour son personnel)	39.600
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (pour son personnel)	160.200
Caisse de retraites des employés de la condition des soies de Lyon	39.600
Caisse départementale de retraites de la Moselle	336.600
Caisse départementale de retraites du Bas-Rhin	252.000
Caisse départementale de retraites du Haut-Rhin	214.200

Caisses de retraites des communes suivantes du département de la Moselle:

Amneville	21.600 F.
Creutzwald	9.000
Forbach	86.400
Freyming	5.400
Hagondange	7.200
L'Hôpital	3.600
Hombourg-Haut	1.800
Maizières-les-Metz	1.800
Merlebach	3.600
Metz	561.600
Montigny-les-Metz	18.000
Morhange	3.600
Petite-Rosselle	16.200
Rombas	12.600
Saint-Avold	16.200
Sainte-Marie-aux-Chênes	3.600
Sarralbe	5.400
Stiring-Wendel	10.800
Talange	1.800

Caisses de retraites des communes suivantes du département du Bas-Rhin:

Barr	16.200
Benfeld	5.400
Bischeim	27.000
Bischwiller	54.000
Brumath	12.600
Erstein	27.000
Haguenau	151.200
Illkirch-Graffenstaden	10.800
Ingwiller	3.600
Lingolsheim	1.800
Obernai	14.400
Sarre-Union	10.800
Saverne	36.000
Schiltigheim	81.000
Sélestat	34.200
Souffelenheim	7.200
Strasbourg	1.715.400
Wissembourg	41.400

Caisses de retraites des communes suivantes du département du Haut-Rhin:

Altkirch	18.000
Bollwiller	1.800
Brunstatt	5.400
Cernay	3.600
Colmar	248.400
Ensisheim	3.600
Guebwiller	77.400
Habsheim	3.600
Huningue	5.400
Illsach	3.600
Ingersheim	5.400
Lutterbach	7.200
Masevaux	7.200
Mulhouse	253.800
Munster	27.000
Neuf-Brisach	3.600
Ribeauvillé	12.600
Riedisheim	14.400
Rouffach	9.000
Saint-Louis	7.200
Sainte-Marie-aux-Mines	52.200
Soultz	23.400
Staffelfelden	1.800
Thann	14.400
Vieux-Thann	1.800
Village-Neuf	1.800
Wittelsheim	7.200
Wittenheim	9.000

Caisses de retraites des établissements publics suivants du département de la Moselle:

Hospices civils de Metz	28.800
Hôpital civil de Thionville	1.800
Hôpital clinique de Sarreguemines	3.600
Syndicat intercommunal des eaux de Fontoy	5.400

Caisses de retraites des établissements publics suivants du département du Bas-Rhin:

Hospices civils de Strasbourg	358.200 F.
Hospices civils de Haguenau	14.400
Hôpital civil de Saverne	1.800

Caisses de retraites des établissements publics suivants du département du Haut-Rhin:

Hôpital psychiatrique de Rouffach	91.800
Hospice départemental de Colmar	27.000
Hospices civils de Colmar	72.000
Hospice civil de Mulhouse	34.200
Hospice civil d'Ingersheim	1.800

Art. 3. — Les sommes dues devront être versées en quatre fractions égales, la première avant le 31 mars 1958, la deuxième avant le 30 juin 1958, la troisième avant le 30 septembre 1958, et la quatrième avant le 31 décembre 1958. Toutefois, les contributions inférieures à 10.000 F pourront faire l'objet d'un versement unique.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 58-220 du 4 mars 1958 limitant les recettes affectées au fonds routier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier;

Vu le paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier;

Vu l'article 8 de la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ressources provenant du prélèvement opéré au profit du fonds d'investissement routier sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers seront reversées au budget général dans la mesure où leur montant, pour 1958, excédera 27.200 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 58-221 du 4 mars 1958 portant autorisation des dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour 1958 n° 57-1344 du 30 décembre 1957;

Vu le décret n° 57-1391 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (I: Travaux publics, transports et tourisme),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, à titre d'avances en excédent des autorisations de programme et des crédits de payements ouverts, l'engagement d'autorisations de programme s'élevant à 2.000 millions de francs et de crédits de payement, d'un montant de 1.500 millions de francs, applicables au chapitre 53-20: « Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations » du budget des dépenses en capital des travaux publics, des transports et du tourisme pour 1958.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 4 mars 1958 approuvant une disposition statutaire par application de l'article 99, 3°, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Par décret en date du 4 mars 1958, est approuvée la disposition insérée à l'article 26 *bis* des statuts de la Société d'aménagement des coteaux de Gascogne (société anonyme) ainsi conçu:

« La nomination aux postes de directeur général, directeurs et sous-directeurs est prononcée avec l'approbation du Gouvernement. »

Décret portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-1216 du 12 novembre 1957 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1957 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Mascard, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat au budget, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mars 1958.

Fait à Paris, le 4 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Nomination de l'agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de la Seine-Maritime.

Par arrêté en date du 6 février 1958, l'intendant de l'école normale d'instituteurs de Rouen a été nommé ès qualités agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de la Seine-Maritime.

Liste d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

ANNÉE 1957

(Ordre de mérite.)

MM.

Carbonnel (Claude), fondé de pouvoir des trésoreries des territoires d'outre-mer, chef des bureaux de la trésorerie du Cameroun.

Lasserre (Pierre), payeur principal de Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Le Toullec (Henri), payeur principal de Douala (Cameroun).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-169 du 7 février 1956 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques et financières;

Vu le décret n° 57-1201 du 12 novembre 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 11 décembre 1957 portant délégations de signature;

Vu l'arrêté du 14 février 1958 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 11 décembre 1957 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, MM. Gorrand, directeur adjoint, ou, à défaut, M. Mirous, sous-directeur, ont délégation pour signer, au nom du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, les actes individuels et réglementaires, à l'exclusion des décrets, dans les mêmes conditions d'attributions et de limites que celles fixées par arrêté du 14 février 1958 portant délégation de signature. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Classement de centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 précitée;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française en date du 12 février 1958;

Vu le décret n° 57-1201 du 12 novembre 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Sur la proposition du directeur général des télécommunications,

Arrête:

Art. 1er. — Les centres de réception radioélectriques desservant les faisceaux hertziens Lyon—Marseille, Paris—Caen, Caen—Rennes, Rennes—Nantes, exploités par le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, sont classés comme suit:

NOM des centres.	LIEU	COMMUNE	DÉPARTEMENT	CLASSEMENT proposé.
Mont-Pilat.	Crêt-du-Graland.	Véranne.	Loire.	1re catégorie.
Mont-Ventoux.	»	Saint-Léger-d'Orange.	Vaucluse.	—
Sérans.	»	Sérans.	Oise.	—
Mesnil-Esnard.	»	Mesnil-Esnard.	Seine-Maritime.	—
Saint-Pierre-des-Ifs	»	Saint-Pierre-des-Ifs.	Eure.	—
Harfleur.	»	Harfleur.	Seine-Maritime.	—
Saint-Contest.	»	Saint-Contest.	Calvados.	—
Saint-Martin-de-Chaulieu.	»	Saint-Martin-de-Chaulieu.	Manche.	—
La Chapelle-Janson.	Belle-Epine.	La Chapelle-Janson.	Ille-et-Vilaine.	—
Cesson-Sévigné.	Hautes-de-Cousmes.	Cesson-Sévigné.	Ille-et-Vilaine.	—
Erbray.	Vieux-Moulin de-la-Touche.	Erbray.	Loire-Atlantique.	—
Saint-Herblain.	Les Moulins.	Saint-Herblain.	Loire-Atlantique.	—

Art. 2. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1958

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,

J. LAFFAY.

Taxe terminale unitaire française dans les relations télex avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et l'Irlande (Eire).

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-68 du 22 janvier 1957 portant extension du service télex dans les relations internationales,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les relations télex avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et l'Irlande (Eire), le territoire métropolitain français constitue une zone unique de taxation.

Art. 2. — La taxe terminale unitaire française (part française) applicable dans les relations visées à l'article précédent est fixée à 1 franc or.

Art. 3. — La taxe terminale unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu en sus de la taxe unitaire le tiers de ladite taxe par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 4. — La taxe terminale unitaire française (part française) visée à l'article 2 est applicable à dater du 1er mars 1958.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1958.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,

J. LAFFAY.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 février 1958, ont été détachés (art. 99, § 3 et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées et pour une durée maximum de cinq ans:

(A compter du 1er février 1958.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. Normand, inspecteur à Thaon-les-Vosges.
Vétillard, inspecteur à Neufchâteau.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

MM. Rongier, inspecteur adjoint à Montreuil-sous-Bois.
Magne, contrôleur à Clamart.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Clerc, agent principal d'exploitation à Clermont-de-l'Hérault.
Leger, agent d'exploitation à Levallois-Perret.
Thiriet, agent d'exploitation à Nancy-Saint-Jean.

(A compter du 16 février 1958.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. Kroepfle, inspecteur à Belfort-principal.
Riboulot, inspecteur à Alfortville.
Turc, inspecteur à Cambrai-central.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Coumetou, inspecteur adjoint à Oloron.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

MM. Durand, inspecteur à Coulommiers.
Petuya, inspecteur adjoint à Paris-11.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Beaudufe, agent principal d'exploitation à Périgueux-gare.
Hoyon, agent principal d'exploitation à Nice-Notre-Dame.
Lagrave, agent principal d'exploitation à Bordeaux-gare.
Pegues, agent principal d'exploitation à Paris-chèques postaux.
Le Corre, agent d'exploitation à Loudéac.
Rouvière, agent d'exploitation à Paris-ligne du Sud-Ouest.

Par arrêtés du 18 février 1958:

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Nantes-services postaux, M. Darricarrère, de Nantes.

A Nantes, M. Colaisseau, de Besançon.

Il a été mis fin, à compter du 19 juin 1957, au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) de Mme Prevost, agent principal d'exploitation.

Par arrêté du 19 février 1958, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1957 prononçant le détachement pour une durée de trois ans, à compter du 6 mai 1957, auprès du ministère de l'Algérie, en qualité d'agent contractuel dans l'emploi d'inspecteur rédacteur, de M. Kouache, inspecteur adjoint à Alger-radio.

Par arrêté du 20 février 1958, ont été réintégrés les fonctionnaires détachés (art. 99, 102 et 103 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées:

(A compter du 1er mars 1958.)

M. Riandet, conducteur de la distribution

(A compter du 6 mars 1958.)

M. Gillet, inspecteur adjoint à Paris-R. P.

Par arrêté du 21 février 1958, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les fonctionnaires désignés ci-après:

(A compter du 16 mai 1958.)

M. Laplace, chef de centre hors série à Paris-ligne du Sud-Est, tri postal.

M. Paritg, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-interurbain.

(A compter du 16 avril 1958.)

M. Quentin, chef de centre de classe exceptionnelle à Mulhouse-téléphone.

(A compter du 1er juillet 1958.)

M. Barthelemy, chef de section principal à Paris-services radio-électriques.

(A compter du 1er mai 1958.)

M. Lambert, chef de section principal à Paris-tri n° 1.

(A compter du 20 avril 1958.)

M. Moniez, chef de section principal à Paris-ligne du Sud-Est.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret portant nomination de professeurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1958: page 1328, 1re colonne, au lieu de: « M. Mahon, professeur sans chaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire d'accouchement obstétricie sociale », lire: « M. Mahon, professeur sans chaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire d'accouchement et d'obstétricie sociale » (le reste sans changement).

Budget de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris pour 1957.

Par arrêté du 18 février 1958, les prévisions de recettes et dépenses de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris pour l'exercice 1957 sont arrêtées à la somme de 291.015.235 F.

Complément de l'arrêté du 5 novembre 1948 portant application du décret n° 48-1250 du 9 août 1948 relatif à la licence es lettres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1958: page 2002, 1re colonne, 36e et 37e ligne, au lieu de: « certificat d'aptitude au professorat à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (2e partie) », lire: « certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (2e partie) ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 20 février 1958, M. Schramm, chef de travaux stagiaire d'histologie à la faculté de médecine de l'université de Paris, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêtés en date du 21 février 1958:

Le titre de doyen honoraire de la faculté de droit de l'université de Rennes est conféré à M. Houin, ancien doyen de cette faculté.

M. Lacomte, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé à nouveau, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er janvier 1958.

M. Wendel, professeur à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, membre du conseil de l'Université, est nommé assesseur du doyen de cette faculté pour la durée de son mandat audit conseil;

M. Blambert, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er janvier 1958, maître de conférences de mathématiques appliquées et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Madinaveitia-Montagne, maître de conférences adjoint à la faculté des sciences de l'université de Paris, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté d'âge et de services à compter du 1er février 1958.

Mlle Claudon, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommée, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux de chimie à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Gidon, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux de mathématiques à ladite faculté (Chambéry) et titularisé dans le grade correspondant.

M. Molinier (Roger), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux de biologie végétale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Philip, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux de physique P. C. B. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1957.

AISNE

Château-Thierry. — Eglise Saint-Crépin (20 août 1957).

Villers-Cotterêts. — Château: façade principale sur cour d'honneur; salle des Etats; les deux escaliers de pierre avec leurs plafonds sculptés (17 avril 1957).

ALPES (BASSES-)

Mane. — Château de Sauvan: façades et toitures et cage d'escalier (29 avril 1957).

ALPES-MARITIMES

Grasse. — 23, boulevard Fragonard. Maison Fragonard: cage d'escalier décorée de peintures murales (6 mars 1957).

CHARENTE

Luxé. — Dolmen de la Folatière, parcelle n° 281 p, section C du cadastre (1er octobre 1957).

Tumulus de la Folatière, parcelles n°s 287 et 288, section C du cadastre (9 janvier 1957).

CORSE

Sisco. — Chapelle de l'ancien couvent Sainte-Catherine (7 mars 1957) (bâtiments inscrits).

COTES-DU-NORD

Kerbords. — Allée couverte de « Men-ar-Rumpet », parcelle n° 508, section A du cadastre (23 janvier 1957).

Langoat. — Vestiges du camp antique du Castel-Dû, parcelles n°s 98, 99, 100, section A du cadastre (30 octobre 1957).

Saint-Péver. — Chapelle d'Avaugour (24 juillet 1957).

CREUSE

Clairavaux. — Eglise (9 janvier 1957).

DORDOGNE

Brantôme. — Ancienne abbaye: 1° cloître du XIVe siècle et salles du rez-de-chaussée donnant sur ce cloître; 2° façades et toitures, charpente et escalier intérieur du bâtiment monastique du XVIIe siècle (19 février 1957). Autres parties inscrites.

Eyzies-de-Tayac (les). — Abri de Cro-Magnon, parcelle n° 1223, lieudit « Chambre d'Ane », section A du cadastre (9 janvier 1957).

Rouffignac. — Grotte du Cro-de-Granville, ornée de peintures et de gravures pariétales (20 août 1957).

Saint-Léon-sur-Vézère. — Manoir de la Salle: façades et toitures (21 mai 1957).

FINISTERE

Cléder. — Stèle gauloise, parcelle n° 1027, lieudit Kerider, section J du cadastre (3 octobre 1957).

Douarnenez. — Chapelle Saint-Michel (19 juillet 1957).

GIRONDE

Lugos. — Eglise du Vieux Lugos (21 septembre 1957).

HERAULT

Nissan-lès-Ensérune. — Eglise: parois recouvertes de peintures murales (9 janvier 1957).

ISERE

Vienne. — Parcelles n°s 113 p et 115, section E du cadastre, contenant les vestiges archéologiques de l'Odéon (25 janvier 1957).

LANDES

Poyanne. — Château: façades et toitures (21 octobre 1957).

LOT

Cénevières. — Château, y compris le mur d'enceinte et l'ancien temple protestant situé à l'entrée (9 décembre 1957).

MAINE-ET-LOIRE

Ecuillé. — Château du Plessis-Bourré: boiseries peintes du grand et du petit salon, plafond à caissons de la salle des gardes (21 mai 1957) (château déjà classé).

Fontevrault. — Chapelle Sainte-Catherine (22 mars 1957).

Saint-Rémy-la-Varenne. — Ancien prieuré: ensemble des bâtiments, y compris le portail d'entrée (21 septembre 1957).

MANCHE

Saint-Nicolas-près-Granville. — Chapelle du château de Grainville: peintures murales du XIVe siècle, représentant la Vierge et l'Enfant et un Donateur menacé par l'Aiguillon de la Mort, sur le mur Nord de la nef, près de l'arc triomphal (30 septembre 1957).

MAYENNE

Olivet. — Abbaye de Clermont: maçonneries et couvertures de l'église et du bâtiment des convers (7 mars 1957) (l'arrêté en date du 23 septembre 1954 est annulé).

MORBIHAN

Guiscriff. — Tumulus, parcelle n° 273, section T, 2e feuille du cadastre (21 mai 1957).

Nivillac. — Dolmen dit « La Chambrette », parcelle n° 662, section Y du cadastre (9 mars 1957).

Dolmen dit « Le Tombeau des Martyrs », à Ros, parcelle n° 4, section V du cadastre (9 mars 1957).

PUY-DE-DOME

Crevant-Laveine. — Château de la Terrasse: façades et toitures; charpente; pièces d'habitation du rez-de-chaussée ornées de décorations intérieures, c'est-à-dire: le petit salon, le salon rotonde et la salle à manger; escalier avec sa rampe en fer forgé (3 août 1957).

PYRENEES (BASSES-)

Itxassou. — Cromlec'hs d'Arluxeta, parcelle n° 282 p, de Meatse, de Meatseko-Bizkarra, d'Iuskadi, de Zelai ou Mendittipia, parcelle n° 984 p, section C du cadastre (25 janvier 1957).

Montaner. — Eglise Saint-Michel (24 juillet 1957).

RHONE

Lyon. — 13, rue de la Poulaillerie: portail sur rue et galerie voûtée du rez-de-chaussée qui y fait suite; escalier à vis situé à l'extrémité de cette galerie; façades sur cour, à l'exception de celles appartenant à des propriétaires privés (26 octobre 1957).

SAONE-ET-LOIRE

Pierre-en-Bresse. — Château: façades et toitures du château et des communs; douves; grille d'entrée et perspective allant de cette grille au château, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé à l'arrêté (parcelles n°s 473, 474, 474 *bis*, 475, 475 *bis* et 476, section D, 2e feuille du cadastre) (17 octobre 1957).

SAVOIE (HAUTE-)

Annecy. — Eglise Saint-Maurice: paroi du chœur recouverte d'une peinture murale représentant la sépulture du seigneur de Monthouz; paroi de la nef recouverte d'une peinture murale représentant la Vierge en gloire avec saints personnages en prière (11 février 1957).

SEINE

Clichy. — 7, rue de Landy. Pavillon de chasse des ducs de Vendôme: plafond peint du grand salon (21 mars 1957).

Paris (4e). — 3, place des Vosges. Ancien hôtel de Montmorin: façade sur la place; galerie voûtée sous arcades y compris le sol; les deux versants de toiture du bâtiment sur la place (2 mars 1957) (l'arrêté en date du 18 juin 1918 est annulé).

Paris (7e). — 72, rue de Varenne. Ensemble de l'hôtel de Castries (bâtiments, cours et parc) (16 septembre 1957).

Paris (8e). — 13 et 15, avenue Montaigne. Théâtre des Champs-Elysées: façade sur l'avenue Montaigne avec le retour à droite; hall d'entrée; foyer, salle de spectacle du grand théâtre; Comédie des Champs-Elysées (11 décembre 1957).

Paris (9e). — 63, rue Caumartin. Ancien couvent des Capucines de la Chaussée d'Antin: partie de la façade constituant la façade de l'église Saint-Louis d'Antin (6 novembre 1957).

SEINE-MARITIME

Rouen. — Ancienne chapelle Saint-Louis, place de la Haugemare (16 septembre 1957).

Saint-Aubin-sur-Scie. — Chapelle du château de Miromesnil (9 juillet 1957).

SEINE-ET-OISE

Brueil-en-Vexin. — Allée sépulcrale de « La Cave aux Fées », parcelle n° 151, lieudit « Le Four à Chaux », section A du cadastre (8 mars 1957).

Guitrancourt. — Menhir dit « La Pierre Drette », parcelle n° 16, lieudit « Les Terres Blanches », section D du cadastre (8 mars 1957).

Maisons-Laffitte. — Deux parcelles de terrain aux abords du château: 1° un terrain cadastré sous les n°s 890 p et 891 p de la section A du cadastre, figurant en C sur le plan annexé à l'arrêté; 2° pour sa partie non encore classée, un terrain en bordure de l'avenue Eugène-Adam, cadastré sous les n°s 890 p et 891 p, figurant en D sur le plan annexé à l'arrêté. Sont dans ces conditions classés en totalité les deux terrains indiqués par les lettres C et D sur le plan annexé à l'arrêté (9 juillet 1957).

Morigny-Champigny. — Eléments suivants, provenant du parc de Méréville, situés dans la propriété du château de Jeurre: temple de l'Amour; tombeau de Cook; colonne rostrale; façade principale de l'ancienne laiterie et façade postérieure, y compris les bas-reliefs qui la décorent; gnomon (9 août 1957).

Versailles. — 57, avenue de Paris. Ancienne laiterie de Madame (1er août 1957).

VAR

Tourves. — Parties de parcelles: 1° d'une superficie de 289 mètres carrés dans la parcelle n° 354 comprenant les vestiges d'un four à potier; 2° d'une superficie de 2.510,60 mètres carrés dans la parcelle n° 356 comprenant les vestiges d'une villa antique, lieudit Muscapeau, section A du cadastre (3 juin 1957).

VENDEE

Tiffauges. — Ensemble des vestiges du château, y compris ceux de la chapelle, et crypte située sous celle-ci, tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé à l'arrêté (9 juillet 1957).

VIENNE

Leignes-sur-Fontaine. — Eglise: chapiteaux de la croisée du transept et parois portant des inscriptions anciennes (23 septembre 1957).

Nouaillé. — Ancienne abbaye: immeubles nus ou bâtis figurant sur le plan annexé à l'arrêté, parcelles n°s 169 p, 175 p, 177, 182 p, 183 p, 195 p, 187, 188, 195 à 198, 200, 201, 203, 211 p, 212 p, section D. I. du cadastre (4 juin 1957).

Saint Laon. — Dolmen dit « La Petite Pierre levée », parcelle n° 682, section C du cadastre (25 avril 1957).

Dolmen dit « La Pierre de Verre », parcelle n° 239, section A du cadastre (25 avril 1957).

Trois-Moutiers (Les). — Dolmen de Bernazay, parcelle n° 1218, section B du cadastre (24 mars 1957).

Dolmen de la Roche-Vernaize, parcelle n° 305, section C du cadastre (24 mars 1957).

Edifices déclassés en 1957.

ALLIER

Molinet. — Chapelle du cimetière (4 avril 1957).

DROME

Tain-l'Hermitage. — Hôtel de la Sizeranne (13 septembre 1957).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section Pharmacie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1958: page 1788, 2e colonne, sciences naturelles, au lieu de: « M. Deblech », lire: « M. Deblock ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Concession d'un outillage public pour l'industrie de la pêche au port de Cherbourg à la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 5 février 1958, l'établissement et l'exploitation d'un outillage public pour l'industrie de la pêche au port de Cherbourg ont été concédés à la chambre de commerce de cette ville aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Des engins de déchargement;

2° Des hangars à poisson;

3° Des cases de mareyeurs pour le tri et l'expédition du poisson, des installations annexes.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars à poisson, non compris les auvents mais y compris les zones de parking.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés dans le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

Les délais d'exécution des travaux de premier établissement des installations et appareils seront fixés, la chambre de commerce entendue, par le ministre des travaux publics.

Si la chambre de commerce n'a pas remis au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou si elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés, elle encourra le retrait de la concession qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure adressée par lui à la chambre de commerce.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, sous réserve par ailleurs des dispositions de l'article 31 ci-dessous, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars à poisson et des cases de mareyeurs.

Les hangars à poisson aménagés pour la vente serviront exclusivement à la vente en gros du poisson débarqué au port de Cherbourg et aux opérations directement connexes, étant entendu que les opérations de vente proprement dites ne sont pas comprises dans la présente concession.

Les cases de mareyeurs feront l'objet d'autorisations d'occupation d'au plus cinq années, rédigées suivant un modèle agréé par le préfet; il n'y pourra être effectué que le traitement en vue de l'expédition sur les centres de consommation du poisson vendu sous les hangars et des opérations relevant directement de la profession de mareyeurs.

La chambre de commerce sera tenue de mettre à la disposition des vendeurs et des acheteurs le matériel nécessaire à la manutention et à la présentation du poisson au cours des opérations de vente, qui devront être exécutées exclusivement avec ce matériel à l'exception toutefois du poisson vendu en caisses d'origine.

Les hangars à poisson devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail.

Pendant les heures de travail, l'accès en sera réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer soit pour les besoins de l'exploitation, soit pour le fonctionnement des services publics intéressés.

Le sol occupé par les hangars à poisson restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ces installations.

Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit d'accoster les navires en face desdits hangars à poisson, ni celui de laisser stationner les navires au-delà des délais fixés par les règlements de la police du port. Dans le cas où ces délais seraient dépassés, ls agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars à poisson pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et le déroulement normal des opérations de vente et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

La garde et la conservation du poisson présenté sous les hangars à poisson et du matériel appartenant en propre ou confié par la chambre de commerce aux vendeurs et acheteurs pour les opérations qu'ils sont admis à faire dans ces hangars ne seront pas à la charge de la chambre de commerce; aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Pour mémoire.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

a) Usage des hangars à poisson:

A la charge du vendeur: 4 p. 100 de la valeur du poisson (quatre pour cent);

A la charge de l'acheteur: 2 p. 100 de la valeur du poisson (deux pour cent).

b) Loyer annuel de location des magasins de mareyeurs:

Par mètre carré de surface en plan: 1.500 F (mille cinq cents francs).

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Pour mémoire.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

Pour mémoire.

Article 31.

Application des tarifs d'occupation des cases de mareyeurs.

Charges des permissionnaires.

Les permissionnaires devront payer, outre les redevances prévues, tous les frais de timbre et autres afférents à leur autorisation d'occupation. Ils auront tous les impôts à leur charge. Ils entretiendront les lieux occupés et les remettront à l'expiration de leur occupation dans l'état où ils les auront reçus. Ils ne pourront y faire des installations quelconques qu'après en avoir reçu l'autorisation de la chambre de commerce et ils en auront à leur charge, si la chambre de commerce le requiert, l'enlèvement avant l'expiration de leur autorisation d'occupation.

Attribution.

Une demande d'autorisation d'occupation ne pourra être inscrite que si elle porte sur une case de mareyeur disponible. Une telle installation sera réputée disponible si elle est nouvelle ou si elle a déjà été affectée dans les soixante jours qui précèdent la date de l'expiration de l'autorisation.

Toute demande d'autorisation d'occupation d'une case de mareyeur restera inscrite pendant trente jours avant qu'il n'y soit fait droit.

A l'expiration du délai pendant lequel les demandes des usagers intéressés seront enregistrées, il sera procédé à l'attribution de la case de mareyeur.

Pour l'attribution d'une case de mareyeur, il sera tenu compte notamment de l'ancienneté des demandes, de l'importance de l'activité des postulants et de l'intérêt que présente leur installation pour le développement du port.

Les autorisations d'occupation pourront prévoir, en principe, une résiliation sans indemnité si, pendant la période de temps précisée, le trafic ou l'utilisation n'a pas atteint certains chiffres déterminés sous réserve d'un préavis de six mois.

Les formes de cette attribution seront fixées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Le retrait de la carte professionnelle de mareyeur entraînera d'office la suppression de l'autorisation d'occupation sans ouvrir droit à une indemnité.

Les traités passés par la chambre de commerce avec les usagers pour les installations visées au présent article, y compris la durée de l'autorisation d'occupation qui ne pourra en aucun cas dépasser cinq ans, et les conditions financières de l'occupation doivent être soumis à l'accord de l'ingénieur en chef du service maritime.

En cas de désaccord, il en sera référé au ministre des travaux publics.

Article 31 *bis*.

Application du tarif pour l'usage des hangars à poisson.

Les taxes pour l'usage des hangars à poisson rémunéreront tous les services rendus dans les conditions définies par le présent cahier des charges et les règlements pris pour son application y compris la mise à disposition de chariots pour le transport jusqu'aux travées de vente, de caisses pour l'exposition, mais à l'exception de la fourniture de treuils pour le déchargement du poisson, du transport du poisson de la travée de vente des hangars aux magasins de mareyeurs et de la fourniture de caisses après vente.

Elles seront appliquées à la valeur du poisson passé à la vente telle qu'elle aura été constatée au cours des opérations de vente par les agents préposés à cet effet.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer, avec des compagnies d'assurance, des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Pour mémoire.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts.

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Il en sera de même si, à la suite des modifications dans les conditions économiques, la chambre de commerce dûment mise en demeure ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main d'œuvre, des matériaux, des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date du décret de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Redevances et impôts.

La chambre de commerce payera pour l'usage des installations appartenant à l'Etat et l'occupation, par ses propres installations, du domaine public maritime une redevance annuelle de cinq cents francs qui devra être versée chaque année, et à l'avance, le 2 janvier, à la caisse du receveur des domaines de Cherbourg.

Cette redevance sera exigible à compter de la date du décret de concession.

Elle sera revisable annuellement, le 1er janvier, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1948. La chambre de commerce versera en outre, dans la caisse du receveur des domaines, un droit fixe de voirie de 100 francs.

Elle devra seule supporter la charge de tous impôts et, notamment, de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. La compagnie consulaire devra, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu et approuvé:

Cherbourg, le 7 octobre 1957.

Le président de la chambre de commerce,
Signé: E.-A. POSTEL.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour;

Paris, le 5 février 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Emplois réservés.

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées. Loi 1923.	Loi 1924.
Emplois masculins.				
Ingénieur, conducteur, chef de poste	2	2	4/12	3/12
Gardien de bureau	4	6	8/12	1/12
Aide-comptable	3	7	6/12	3/12
Comptable	2	7	4/12	3/12
Employé aux écritures	3	8	6/12	3/12
Forgeron	4	3	4/12	3/12
Ajusteur	4	1	4/12	3/12
Electricien, surveillant de tableau	4	3	4/12	3/12
Garde-ligne	4	1	4/12	3/12
Manœuvre	4	1	3/12	3/12
Emplois féminins.				
Sténodactylographe	3	»	1/2	»
Gardien de bureau	4	»	2/3	»
Aide-comptable	3	»	1/2	»
Comptable	2	»	1/2	»
Employée aux écritures	3	»	1/2	»

Conditions d'accès. — Examen d'aptitudes physiques et techniques spéciales.

Institution, au profit de la chambre de commerce de Cherbourg, d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Cherbourg.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 5 février 1958 réglementant la concession à la chambre de commerce de Cherbourg, d'un outillage public pour l'industrie de la pêche au port de cette ville;

Vu les délibérations en date des 3 juin 1955 et 30 octobre 1956 par lesquelles la chambre de commerce de Cherbourg a demandé l'institution, à son profit, d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Cherbourg et l'affectation de cette taxe aux charges assumées par la compagnie consulaire dans le cadre de l'article 1er du cahier des charges susvisé;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis en date du 19 novembre 1956 de la commission permanente d'enquête du port de Cherbourg;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 29 août 1957;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 18 septembre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au port de Cherbourg, au profit de la chambre de commerce de Cherbourg, une taxe sur la valeur du poisson débarqué par tout navire de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement de ce navire.

Le taux de cette taxe est fixé à 2,5 p. 100 du produit brut du poisson débarqué.

Cette taxe est ainsi répartie:

1 p. 100 du produit brut à la charge de l'acheteur;
1,5 p. 100 du produit brut à la charge du vendeur.

En sont exemptés les produits de la pêche attribués à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle.

S'il n'y a pas vente au débarquement, la taxe est due par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Art. 2. — Ladite taxe est recouvrée par l'administration des douanes à qui incombera la direction du service. La perception et la vérification seront effectuées par les agents titulaires des douanes assistés, s'il y a lieu, par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la chambre de commerce de Cherbourg et commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés agents de surveillance et de perception, seront sous les ordres du directeur des douanes et pourront être licenciés par lui. Ils seront chargés, concurremment avec le personnel titulaire, de la perception dans les conditions ci-après indiquées et, d'une manière générale, du contrôle des ventes du poisson débarqué dans toute la zone de perception.

La perception aura lieu:

1° Chez les usiniers et mareyeurs énumérés en une liste établie par la commission consultative du port de Cherbourg qui devront retenir la fraction due par les vendeurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Les agents de perception liquideront périodiquement, sur la déclaration des usiniers et mareyeurs et au vu de leur comptabilité, le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versement payables à la caisse du receveur des douanes;

2° Dans les criées, pour les ventes effectuées dans ces établissements, par les soins des gérants qui retiendront le montant de la taxe sur les ventes faites dans leur établissement;

3° Directement sur les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'aux criées ou que chez les usiniers et mareyeurs. Ces vendeurs devront se faire verser la fraction de la taxe due par les acheteurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Ils seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des agents de surveillance et de perception.

Les droits devront être acquittés immédiatement entre les mains de cet agent, lorsqu'il aura été habilité à procéder à leur encaissement, et les sommes ainsi encaissées seront versées en fin de journée, par les agents intéressés, dans la caisse du receveur des douanes.

Dans le cas contraire, l'agent de surveillance et de perception délivrera aux vendeurs une fiche indiquant le montant des droits à payer, lesquels devront être versés au bureau du receveur des douanes dans le délai de huit jours.

Dans le cas prévu au paragraphe 2°, l'acheteur et le vendeur seront tenus solidairement responsables du payement de la totalité de la taxe.

La centralisation des opérations de caisse et de comptabilité sera assurée par le receveur des douanes de la circonscription.

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception seront arrêtés par le préfet sur la proposition du directeur des douanes après avis de la commission consultative.

En vue d'assurer un contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder, par les agents des douanes, à toutes vérifications qu'il jugerait nécessaires, notamment dans les écritures des redevables.

L'ensemble des frais de perception, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception, seront supportés par la

chambre de commerce de Cherbourg, qui y fera face au moyen de prélèvement sur le produit du péage considéré.

Ces émoluments seront assignés payables à la caisse du receveur des douanes.

Art. 4. — Il est institué, au port de Cherbourg, une commission consultative qui sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui apparaîtrait désirable.

Cette commission comprendra:

Le président de la chambre de commerce de Cherbourg;

L'ingénieur des ponts et chaussées du service maritime de Cherbourg;

L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Cherbourg;

Un représentant de la municipalité de Cherbourg, désigné par le conseil municipal de cette ville;

Un représentant des marins pêcheurs, désigné sur la proposition de l'administrateur de l'inscription maritime du quartier de Cherbourg;

Un représentant des armateurs à la pêche, désigné par ces armateurs;

Deux représentants des mareyeurs et usiniers, désignés par ces mareyeurs et usiniers;

Un représentant des consommateurs, désigné par le préfet de la Manche.

Ces cinq derniers membres sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral. Leur mandat peut être renouvelé. Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés.

Le préfet nomme le président de la commission consultative.

Le directeur des douanes ou son délégué a entrée aux séances de la commission consultative avec voix délibérative.

Art. 5. — Le produit de la taxe ainsi instituée est affecté au financement, par la chambre de commerce de Cherbourg, des dépenses d'établissement, d'amélioration et d'extension, dans le cadre de l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 5 février 1958, de l'outillage public pour l'industrie de la pêche qui lui a été concédé au port de Cherbourg.

Cette taxe continuera à être perçue tout le temps nécessaire pour permettre à la chambre de commerce de satisfaire à ses obligations sans toutefois excéder le délai qui sera fixé pour l'amortissement des emprunts autorisés.

Dans le cas où le produit de cette taxe serait supérieur aux charges qu'elle a pour objet de gager, l'excédent des recettes serait affecté au remboursement anticipé des emprunts contractés.

Art. 6. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au secrétaire d'Etat au commerce, au ministre des finances, des affaires économiques et du plan ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues en exécution du présent arrêté, des frais de perception dans l'année précédente et de l'emploi qu'il a été fait des recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 7. — La taxe fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ARRIGHI DE CASANOVA.

Affectation du produit des péages perçus au port de Bordeaux.

Par arrêté du 24 février 1958, l'ensemble du produit des péages perçus au port de Bordeaux au profit du port autonome a été affecté aux nouvelles obligations incombant à cet organisme au titre des travaux de renforcement du front d'accostage du slip des ateliers généraux et d'amélioration des chaussées et terre-pleins du port (1re tranche).

Définition des régions des groupements professionnels d'affréteurs des camions automobiles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1958: page 1615, 3e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 57-681 du 7 juin 1951 », lire: « Vu le décret n° 57-681 du 7 juin 1957 ».

Définition des régions des groupements professionnels d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1958: page 1616, dans le tableau figurant à l'article 1er, à la ligne: 15e région, après: « Basses-Alpes », ajouter: « Hautes-Alpes ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-222 du 4 mars 1958 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le passage dans la classe des mines en Algérie de substances antérieurement classées sous la qualification de carrières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-591 du 20 mai 1955 concernant le passage dans la classe des mines de substances antérieurement soumises au régime légal des carrières, et notamment ses articles 11 et 12;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Formalités préalables au passage dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de carrières.

Art. 1er. — La mise à l'enquête en Algérie, par application de l'article 1er du décret n° 55-591 du 20 mai 1955, du passage dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de carrières est prononcée par le ministre chargé des mines après avis du ministre de l'Algérie. Le ministre chargé des mines informe de sa décision le ministre de l'Algérie qui fait paraître un avis, publié au *Journal officiel* de l'Algérie un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, et simultanément adressé à tous les préfets.

Art. 2. — Cet avis fait connaître la ou les substances minérales intéressées ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête, chaque préfet le fait afficher au chef-lieu de son département et insérer dans un journal d'annonces légales dudit département; les affichages sont maintenus jusqu'à la clôture de l'enquête.

Il est justifié des affichages par des certificats des préfets et des insertions dans les journaux par un exemplaire de chacun d'eux.

Art. 3. — Pendant toute la durée de l'enquête, il est ouvert dans chaque préfecture un registre spécial dans lequel le public est admis à insérer ses observations; celles-ci peuvent également être adressées au préfet par lettre recommandée.

Art. 4. — Lorsque l'enquête est close, chaque préfet communique le dossier pour avis au chef de service des mines et transmet l'ensemble avec son propre avis au ministre de l'Algérie. Celui-ci consulte le comité consultatif des mines et transmet le dossier avec son avis au ministre chargé des mines. Ce dernier consulte le comité de l'énergie atomique si la ou les substances en cause sont utiles à l'énergie atomique.

Art. 5. — Si au cours de la procédure le ministre chargé des mines décide l'abandon du projet de classement, il en informe le ministre de l'Algérie. Celui-ci fait paraître au *Journal officiel* de l'Algérie et dans chacun des journaux où a été inséré le premier avis au public, conformément à l'article 2, un avis annonçant l'abandon du projet de classement.

Sinon, il est statué par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport conjoint du ministre chargé des mines et du ministre de l'Algérie, après avis du conseil général des mines. Ce décret est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie et affiché par les soins des préfets au chef-lieu de chaque département.

TITRE II

Mesures d'application après le passage dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de carrières.

Art. 6. — Les exploitants qui désirent bénéficier du droit reconnu par l'article 2 du décret n° 55-591 du 20 mai 1955 doivent présenter leurs demandes de permis d'exploitation dans le délai imparti à cet effet par le décret prévu à l'article 5 ci-dessus et dans les formes définies par le décret du 12 octobre 1955 susvisé.

A ces demandes doivent être joints:

a) Les originaux ou les copies complètes dûment certifiées conformes de contrats passés en vue de l'exploitation du gisement et conclus avec date certaine avant la publication au *Journal officiel* de l'Algérie de l'avis prévu à l'article 1er ci-dessus, c'est-à-dire des actes passés avant cette date devant notaire ou des actes sous seing privé déposés chez un notaire avant cette date ou dûment enregistrés avant celle-ci;

b) Toutes pièces justifiant que, dans une partie au moins de l'ensemble des parcelles intéressées, des travaux d'aménagement ou d'exploitation ont été exécutés dans les vingt-quatre mois ayant précédé la publication au *Journal officiel* de l'Algérie de l'avis prévu par l'article 1er ci-dessus.

L'avis qui met à l'enquête ces demandes de permis d'exploitation invite les propriétaires des parcelles intéressées à fournir tous renseignements et justification concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Art. 7. — Pour pouvoir bénéficier de l'exemption de tous droits de mutation prévus à l'article 10 du décret n° 55-591 du 20 mai 1955 susvisé, les intéressés devront adresser au préfet du département une demande accompagnée des plans indiquant la situation des parcelles faisant l'objet de l'échange et d'un mémoire précisant les mesures envisagées pour rationaliser l'exploitation du gisement et en accroître la productivité.

Le préfet communique le dossier pour avis au chef du service des mines et transmet l'ensemble avec son propre avis au ministre de l'Algérie. Celui-ci consulte le comité consultatif des mines et transmet le dossier accompagné de son avis au ministre chargé des mines.

Il est statué après avis du conseil général des mines sur la proposition du ministre chargé des mines, du ministre chargé des affaires économiques et financières et du ministre de l'Algérie par décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique ultérieur fixera les modalités d'adoption du présent décret aux départements de la Saoura et des Oasis.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'Algérie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté du 25 février 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958, pour le grade d'ingénieur en chef du génie rural, les ingénieurs du génie rural dont les noms suivent:

M. Bergeaud (Jean), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.

MM. David (Emile), Michaux (René), Courtin (Jacques), *ex æquo.*

M. Grolée (Jacques), en service détaché, déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.

M. Dimus (Octave), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.

M. Cremer (François), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.

M. Henry (Etienne), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.

M. Castex (Raoul), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.

M. Perrier (André), en service détaché, déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.

M. Rainaut (Pierre), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.

M. Foulhouze (Robert).

Par arrêté du 25 février 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958, pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux:

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Huc (François), Laroche (Roger), Oswald (Emile).

(A compter du 1er avril 1958.)

MM. Moutte (Henri), Roy (André).

Par arrêté du 25 février 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958:

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

Les ingénieurs du génie rural dont les noms suivent:

MM. Brault (Jean), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.
Trintignac (Roger), en service détaché, déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.
Roche (Jean).
Rossin (Maurice), en service détaché.
Dargeou (Jacques).
Rabu (Simon).
Dubois (Raymond).

Pour la classe principale du grade d'ingénieur du génie rural.

Les ingénieurs du génie rural dont les noms suivent:

MM. Dies (Michel), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.
Maurel (Georges), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.
Oddou (Simon), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.
Jung (Jacques), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.
Ollier (Charles), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.
Jolivet (Raymond).
Caron (Victor).
Thiellet (Jean).
Canessa (Alphonse).
Astier (Albert).
Pannier (Louis).
Basalo (Claude).
Puyo (Jean).
Paloque (Yves).
Polissier (Francis).
Chassin (Francis).
Gac (André).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur du génie rural.

Les ingénieurs du génie rural de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Bonnal (Claude), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.
Darves-Bornoz (Roland), déjà inscrit au tableau d'avancement de 1957.
Tiersonnier (Bernard).
Bonnet (Marcel), en service détaché.
Decroix (Marc).
Brun (Alexandre).
Bonneviot (Bernard).
Coppin (Yves).
Achart (Jacques).
Jouin (Claude).
Cothenet (Jean), en service détaché.
Bageat (Lucien), en service détaché.
Delord (Pierre).
Duboz (André).
Barlet (Jean).
Roques (Jean).
Marquet (Pierre).
Vigier (Jean).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-187 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1958: page 1961, 1re colonne, article 21, 2e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « les programmes des aides financières », lire: « les programmes d'emploi des aides financières ».

Date des élections pour la constitution des quinze commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1958, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux quinze commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer est fixée au mardi 22 avril 1958.

Le scrutin sera ouvert à cette date de neuf heures à dix-huit heures.

La date limite du dépôt des listes de candidatures au ministère de la France d'outre-mer est fixée au lundi 31 mars 1958.

Administration générale.

Par arrêté du 20 février 1958, il est mis fin, pour compter du 15 janvier 1958, à la mise en service détaché auprès de la commune de plein exercice de Pointe-Noire de M. Lakomski (Pierre), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 21 février 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer au titre de l'année 1958, pour effet à compter du 1er janvier 1958:

Pour la 3e classe du grade d'inspecteur général.

MM. Connillière (Georges), inspecteur de classe exceptionnelle.
Mondet (Louis), inspecteur de classe exceptionnelle.

Pour la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur.

MM. Febreau (Richard), inspecteur de 1re classe.
Gorce (Jean), inspecteur de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Laurent (Yvon), inspecteur de 2e classe.
Eyrin (Jean), inspecteur de 2e classe.
Gally (Jean), inspecteur de 2e classe.
Pochon (René), inspecteur de 2e classe.
Gerber (Paul), inspecteur de 2e classe.
Agostini (Jacques), inspecteur de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM. Goyat (Michel), inspecteur de 3e classe.
Bougnol (Louis), inspecteur de 3e classe.
Petit (Henri), inspecteur de 3e classe.
Robert (Jean), inspecteur de 3e classe.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 février 1958, un congé de six mois sans solde, pour affaires personnelles, est accordé à M. Gelineau (Louis), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er février 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1958: page 2021, 1re colonne, au lieu de: « M. Trelies », lire: « M. Trelis ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 février 1958 portant nomination de membres du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le gouverneur Guy Nairay, directeur du cabinet, délégation de signature est accordée à M. Charles-André Massa, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à partir du 1er mars 1958.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Nomenclature et cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1944 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et 15 décembre 1922 modifiée, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 codifiée et notamment les articles 7 et 12;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 20 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 31 août 1955 instituant une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements, modifié et complété par les arrêtés du 5 septembre 1956 et 9 mai 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La nomenclature et le cahier des charges institués par l'arrêté du 31 août 1956 pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements, modifiés et complétés par les arrêtés des 5 septembre 1956 et 9 mai 1957, sont à nouveau modifiés et complétés comme suit en ce qui concerne les chapitres 2 (articles de pansements stériles) et 3 (articles de pansements purifiés):

1° CHAPITRE 2. — *Articles de pansements stériles.*

A l'article: Compresses stérilisées de gaze hydrophile:

Au lieu de:

« Empaquetage. — Elles seront pliées individuellement sous papier filtre dit « Joseph » et réunies sous boîte carton de 10 compresses (1) »,

Lire:

« Empaquetage. — Elles seront pliées individuellement sous papier filtre dit « Joseph » ou sous enveloppe collée en papier sulfite ou papier cristal formant pochette et réunies sous boîte carton de 10 compresses (1) ».

2° CHAPITRE 3. — *Articles de pansements purifiés.*

A l'article: Coton hydrophile médico-chirurgical:

Au lieu de:

« Empaquetage. — En nappe d'une seule pièce: pliée en accordéon, sous boite carton ou double enveloppe papier, à ouverture en bout, pour les poids nets de 25, 50, 100 et 250 grammes, roulée, complètement enveloppée, pour le poids net de 500 grammes ».

Lire:

« Empaquetage. — En nappe d'une seule pièce: pliée en accordéon, sous boite carton ou double enveloppe papier, ou sachet de polyéthylène, à ouverture en bout, pour les poids nets de 25, 50, 100 et 250 grammes, roulée, complètement enveloppée, pour le poids net de 500 grammes ».

Ajouter après l'article: Gaze hydrophile, l'article ci-après:

« Gaze hydrophile duitage 7 × 6, dite gaze aérée, double épaisseur.
« Largeur: 32,5 cm (comptée sur la double épaisseur).
« Longueur: 1 mètre et 5 mètres.
« Contexture du tissu simple: 7 × 6 — 56/74.

« Les deux épaisseurs du tissu sont assemblées, sur chaque bord longitudinal et sur toute la longueur de la coupe, par une lisière ou une fausse lisière formée au tissage.

« Aspect
« Hydrophilie } Mêmes spécifications que pour les compresses
« Taux d'humidité } de gaze hydrophile.

« Résistance dynamométrique (sur simple épaisseur):
« En chaine: 3,5 kg.
« En trame: 2 kg.

« Poids (de gaze nue) moyen maximum:
« Longueur 1 mètre (environ): 11,5 grammes.
« Longueur 5 mètres (environ): 57,5 grammes.

« Empaquetage: complètement enveloppée sous gaine papier ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur de cabinet,
IVAN CARANNE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation.
Le directeur de cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DORBY.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur de cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GEORGES LEFELTIER.

Nomenclature et cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inaminés, 15 juillet 1944 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 codifiée, et notamment les articles 7 et 12;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse, modifié et complété par les arrêtés des 17 décembre 1952, 27 octobre 1954, 27 juin 1955, 16 avril 1956, 28 janvier, 15 février, 9 mai et 27 septembre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La nomenclature et le cahier des charges institués par l'arrêté du 20 septembre 1949, complétés et modifiés par les textes subséquents, sont à nouveau complétés par les dispositions ci-après. Ces dispositions prendront place après les dispositions actuelles de la rubrique *f* (Conditions particulières auxquelles doivent répondre les matières plastiques), qui figure dans la division I, B du cahier des charges relatif à la section A (Appareils neufs) du titre II (Appareils de prothèse et d'orthopédie):

« Dans la fabrication des appareils d'orthopédie pour lesquels une certaine souplesse est nécessaire (corsets cuirasses en particulier), la matière plastique peut être constituée par une ou deux couches de tissu de gaze forte imprégné de celluloïd, insérée entre deux épaisseurs comportant cinq ou six couches de tissu de gaze forte enrobé d'acétate de cellulose; l'épaisseur de la couche centrale n'excédant pas 0,5 mm. L'ensemble ainsi constitué, compte tenu de la faible épaisseur de celluloïd, doit présenter les qualités d'ininflammabilité requises pour les appareils en matière plastique.

« Les renforcements locaux éventuels peuvent être réalisés selon l'une ou l'autre des méthodes indiquées ci-dessus: matière plastique « armaturée » ou « armée ».

Art. 2. — Les dispositions relatives aux bas à varices et figurant au titre IV, chapitre V, du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949 modifié et complété, notamment par les arrêtés des 16 avril 1956 et 9 mai 1957, sont à nouveau complétées et modifiées comme suit:

1° Après les dispositions relatives à la 3e catégorie. — Bas à varices constitués de filés à base de superpolyamides, ajouter:

4e CATÉGORIE. — *Bas à varices à forces dégressives* (trois forces).

« IV-L. — Ces bas à varices, conçus pour assurer de bas en haut une contention variable, se caractérisent comme suit:

« Une section (première force) offre la contention la plus importante. Elle se situe à l'emplacement de la cheville sur une hauteur de 10 à 12 cm. Elle se caractérise par deux fils gomme naturelle guipée coton, de titre 100/112.

« Deux sections (force moyenne) apparaissent de part et d'autre de la précédente. La première intéresse le pied. La seconde remonte de la fin de la section première force jusqu'au-dessous du mollet. Elle est obtenue avec un fil gomme naturelle guipée coton, de titre 75/84.

« La dernière section (force normale) termine le bas soit jusqu'au jarret, soit jusqu'à mi-cuisse, soit jusqu'en haut de la cuisse, suivant le modèle. Elle est obtenue par un fil de gomme naturelle guipée coton, de titre 100/112.

« Le talon est constitué de fils de gomme guipée tricotés et la partie plantaire du pied renforcée d'un vanisage coton.

« Le métier utilisé est une machine à tricoter du type « Schaffhouse », jauge 16. »

2° Remplacer l'alinéa ainsi rédigé:

« Ils doivent être exactement adaptés aux mesures de la jambe afin d'exercer une compression régulière et supportable par le sujet. La compression sera calculée de telle sorte que les bords supérieurs et inférieurs n'exerceront pas de gêne, notamment de la circulation »,

par l'alinéa ci-après:

« Les bas à varices devront, par des diminutions ou des augmentations en forme effectuées lors du tricotage, être exactement adaptés à la conformation et aux mesures de la jambe afin d'exercer une compression régulière et supportable par le sujet. La compression sera calculée de telle sorte que les bords supérieurs et inférieurs n'exerceront pas de gêne, notamment de la circulation. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
ANTOINE QUINSON

Taux de remboursement des frais d'assistance d'une collectivité à l'autre pour les diverses organisations d'assistance publique d'Alsace et de Lorraine.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les dispositions des articles 30, et 3 et 4 de la loi locale du 30 mai 1908 sur le domicile de secours et 27 de la loi d'exécution du 8 novembre 1909 en vigueur en Alsace-Lorraine;

Vu les arrêtés et décisions de l'ancien ministère d'Alsace-Lorraine en date des 7 mars 1910, 27 mai 1917 et 11 juillet 1916 portant fixation du tarif de remboursement pour les diverses organisations d'assistance;

Vu les arrêtés du commissaire général de la République à Strasbourg en date des 30 novembre 1910 et 23 mars 1934, ainsi que les arrêtés du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale des 12 juillet 1937 et 23 août 1929;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1938, modifié par les arrêtés des 12 août 1952, 3 octobre 1955 et 22 février 1957;

Vu les avis émis par les conseils généraux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle tendant au relèvement des taux de remboursement actuellement en vigueur,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe B de l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1957 est modifié conformément aux dispositions ci-après:

« b) Frais d'assistance à domicile:

« Personne seule: 280 F par jour.

« Conjoint et toute autre personne à charge: 140 F par jour. »

Art. 2. — Le présent barème général prendra effet à compter du 1er juillet 1957.

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide et les préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1958

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Commission permanente de la pharmacopée.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles L. 511 et L. 569 du code de la santé publique;

Vu l'article R. 5002 du code de la santé publique portant création de la commission permanente de la pharmacopée,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 27 juillet 1957 portant renouvellement de la commission permanente de la pharmacopée est modifié comme suit:

M. le pharmacien général Cevaer (Hervé) est nommé membre titulaire de la commission permanente de la pharmacopée, en remplacement de M. le pharmacien général Pluchon (Jules-Pierre), nommé membre correspondant. M. le pharmacien général Cevaer est nommé pour une période expirant le 21 juin 1960.

Au lieu de: « Le pharmacien général (c. r.) Kerny (Marcel) », lire: « Le pharmacien général (c. r.) Kerny (Maurice) ».

Au lieu de: « M. Morette (André), maître de conférences à la faculté de pharmacie de Paris », lire: « M. le professeur Morette (André), de la faculté de pharmacie de Paris ».

Art. 2. — L'arrêté du 27 juillet 1957 portant renouvellement de la commission permanente de la pharmacopée est complété comme suit:

Sont nommées membres correspondants de la commission permanente de la pharmacopée, pour une période expirant le 21 juin 1960, les personnalités suivantes:

M. le pharmacien lieutenant-colonel Foujolf (Emile).

M. le professeur Maduro (Robert), de la faculté de médecine de Paris.

M. le pharmacien général Pluchon (Jules-Pierre).

Mlle Sigvard (Jacqueline), pharmacien, chef du service technique de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques.

M. le docteur Zizine (Pierre), pharmacien.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1958.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Commission du formulaire.

Par arrêté du 25 février 1958, sont nommés membres de la commission du formulaire les personnalités suivantes:

M. Blanie (Paul), pharmacien conseil de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

M. le pharmacien général Cevaer (Hervé).

M. le docteur Chassagne (Pierre), médecin des hôpitaux.

M. le docteur Coutela (Henri-Charles), ophtalmologiste des hôpitaux.

M. David (Henri), pharmacien.

M. le professeur Domange (Louis), de la faculté de pharmacie de Paris.

M. le professeur Janot (Maurice-Marie), de la faculté de pharmacie de Paris.

M. Leheuzey (Pierre), pharmacien.

M. Lesur (Jean), pharmacien.

M. le professeur Maduro (Robert), de la faculté de médecine de Paris.

M. le pharmacien général Muraine (Robert).

M. Nathan (Roger), pharmacien conseil à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

M. le docteur Pequignot (Henri), médecin des hôpitaux.

M. Saunie (René), pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé.

M. Schuster (Georges), pharmacien.

M. le professeur Truhaut (René), de la faculté de pharmacie de Paris.

M. le docteur Vannier (Pierre).

Mlle Sigvard (Jacqueline), pharmacien, chef du service technique de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques.

Mlle Wurmser (Lise), pharmacien.

M. le docteur Zizine (Pierre), pharmacien.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Conditions d'agrément des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, modifié par le décret n° 58-41 du 17 janvier 1958, et notamment les articles 9, 422 et 423;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 16° et 163;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1947 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 6 janvier 1947 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3 bis. — Délégation est donnée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale en vue de procéder au renouvellement, pour une période ne pouvant excéder un an, des agréments accordés à des ingénieurs conseils ou à des contrôleurs de sécurité. »

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

PAUL BACON.

Commission prévue à l'article 132 du code de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 18 février 1958, MM. Morisot (Michel), auditeur au conseil d'Etat, et Monot (Jérôme), auditeur à la cour des comptes, sont nommés rapporteurs près la commission prévue à l'article 132 du code de la sécurité sociale.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 4 mars 1958 portant homologation d'une décision en date du 27 décembre 1957 du gouverneur général de l'Algérie tendant à modifier la décision n° 49-046 de l'Assemblée algérienne relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires en Algérie.

Par décret en date du 4 mars 1958, est homologuée la décision suivante, prise par le gouverneur général de l'Algérie:

« Décision tendant à modifier la décision n° 49-046 de l'Assemblée algérienne relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires en Algérie ».

MINISTERE DU SAHARA

Cabinet du ministre.

Le ministre du Sahara,

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 18, 21, 26 novembre 1957 et 10 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée, sur sa demande, la démission de M. Paul Parpais, journaliste, chargé de mission au cabinet du ministre du Sahara.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 24 février 1958.

Fait à Paris, le 1er mars 1958.

MAX LEJEUNE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 5 mars 1958.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). (N°s 6502-6609-6626-6751. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). (N°s 6502-6609-6626-6751. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 5 mars 1957.

N° 2575 (2e rectification). — Proposition de loi de M. Pierre de Chevigné concernant les conditions d'imposition des lotisseurs (renvoyée à la commission des finances).

N° 6206. — Rapport de M. Vallin, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à exclure du champ d'application de la taxe locale de 8,50 p. 100 et de l'impôt sur les spectacles les services rendus par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire et les manifestations du sport amateur.

N° 6510. — Rapport de M. Laborbe, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à créer une union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.

N° 6579. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter le décret du 17 mai 1954 en vue de permettre l'octroi d'un livret de famille aux mères non mariées (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6585. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à autoriser le retrait ou la revision éventuels des titres de résistance attribués à tort en application des textes portant statuts des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la résistance intérieure française (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6603. — Rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indice de traitement des ingénieurs des travaux ruraux en parité avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

N° 6609. — Rapport de M. Caillavet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie). (Annexe n° 1. — Crédits des affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères.)

N° 6609. — Rapport de M. Paquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie). (Annexe n° 30. — Budget annexe des prestations familiales agricoles.)

N° 6665. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à autoriser la plantation de cépages nobles sur les vacants communaux et les terres classées landes en vue de la production de vins doux naturels.

N° 6701. — Avis de M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi de finances pour 1958. (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Charlot (Jean) pour remplacer M. Segelle dans la commission des boissons.

Cette désignation sera soumise à la ratification de l'Assemblée au début de la première séance suivant le 4 mars 1958.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 4 mars 1958.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Chamant, Devinat, Kriegel-Valrimont, Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marin (Fernand), Menthon (de), Mutter (André), Pleven (René), Pourtalet, Rieu, Schumann (Maurice) (Nord).

Suppléants. — MM. Malleret (de M d'Astier de La Vigerie), Roclore (de M. Barrachin), Teitgen (de M. Bidault), Villon (de M. Bilioux), Bartoloni (de M. Bonte), Charpentier (de M. Alfred Coste-Floret), Brusset (de M. Dronne), Michel (de M. Duprat), Dumortier (de M. Gouin), Goudoux (de M. Guyot), Crouzier (de M. Jacquinot), Tardieu (de M. Laniel), Durroux (de M. Le Bail), Berthet (de M. Daniel Mayer), Charlot (de M. Moch), La Chambre (de M. de Moustier), Vals (de M. Naegelen), Lamps (de Mme Vaillant-Couturier), Jacquet (de M. Vassor).

Commission des finances.

Séance du mardi 4 mars 1958.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Charles (Pierre), Chauvet, Colin (André), Courant, Daron, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Larue (Tony) (Seine-Maritime), Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paumier (Bernard), Petit (Guy), Prigent (Tanguy), Privat, Pronteau, Reynaud (Paul), Sauvage, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Dorgères.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Rolland.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 6 mars 1958, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6629) de M. Piette tendant à faciliter l'intégration de l'économie française à l'économie européenne;

Le projet de loi (n° 6706) modifiant le titre II du code de l'artisanat.

II. — Avis de M. Goussu sur la proposition de loi (n° 6290) rejetée par le Conseil de la République (fermeture des établissements de détail durant la période des congés payés).

III. — Suite du rapport de M. Rolland sur le projet de loi (n° 6477) (loi-cadre du Marché commun).

La commission de l'agriculture se réunira les jeudi 6 et vendredi 7 mars 1958, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Suite du rapport de M. Juskiewenski sur le projet de loi fixant les principes de la politique agricole (art. 30 à 53, 51 et suivants).

II. — Suite du rapport de M. Ruffe sur la proposition de résolution (n° 3716) de M. Lespiau (convention collective des gemmeurs).

La commission des finances se réunira les mercredi 5 mars 1958, à douze heures, et jeudi 6 mars 1958, à neuf heures trente (local de la commission des finances).

Mercredi 5 mars, à douze heures.

I. — Eventuellement, lecture d'une lettre rectificative aux budgets militaires. — M. Joannès Dupraz, rapporteur.

Jeudi 6 mars, à neuf heures trente.

II. — Projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie):

Articles additionnels rattachés au titre IV (dispositions diverses relatives aux recettes);

Articles de loi du titre V (dispositions diverses) et articles additionnels à ce même titre. — M. le rapporteur général.

III. — Lettre rectificative (n° 6751) au projet de loi de finances (2e partie). — M. le rapporteur général.

La commission de la presse se réunira à dix heures (local de la commission n° 230):

1° Le jeudi 6 mars 1958.

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour les propositions de loi:

(N° 6467) de M. R. Bichet tendant à accorder aux journalistes pigistes le bénéfice des articles 29 B et suivants du code du travail;

(N° 6196) de M. Paumier tendant à étendre les dispositions de la loi du 22 mai 1955 aux usagers de postes de télévision.

II. — Suite du rapport de M. Gosset sur sa proposition de loi (n° 196) et le projet de loi (n° 2438) portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

2° Le vendredi 7 mars 1958.

I. — Rapport pour avis de M. Guy Desson sur la proposition de loi (n° 5025) modifiée par le Conseil de la République tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

II. — Rapport pour avis de M. J.-L. Vigier sur le projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107, 2e partie).

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 7 mars 1958, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 235):

I. — Rapport de M. Philippe Vayron sur la proposition de loi (n° 5429) de M. Frédéric-Dupont (versement à terme d'avance des pensions d'invalidité).

II. — Rapport supplémentaire de M. Philippe Vayron sur la proposition de loi (n° 117) de M. Frédéric-Dupont (placement des artistes).

III. — Rapport de M. Coquel sur sa proposition de résolution (n° 6500) (honoraires médicaux).

IV. — Rapport de Mme Lefebvre sur le rapport repris (n° 611) (voies de recours en matière prud'homale en Alsace-Lorraine).

V. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins), est convoquée par M. le président pour le vendredi 7 mars 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 5 mars 1958.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à douze heures. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à onze heures. — Local n° 230.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures trente. — Local n° 261.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 249.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à neuf heures trente. — Local de la commission des finances.

Commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de la Réunion, à neuf heures. — Local n° 208.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, sous-commission de l'automobile et des industries mécaniques, à quinze heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 6 mars 1958.

A seize heures. — Séance publique

1. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivant:

M. Colonna demande à M. le président du conseil: 1° si, devant la brutale et spectaculaire expulsion dont viennent d'être l'objet douze personnalités françaises de Bizerte, le Gouvernement a réagi autrement que par une protestation platonique; 2° si, à la suite de cet événement dépassant en scandale tous les autres, il a décidé de prendre enfin des mesures pour assurer effectivement la sécurité totale de la population française de Tunisie, actuellement soumise — en présence de nos troupes immobilisées — à une véritable oppression et à des sévices, dont la honte rejaillira sur la France elle-même, s'il n'y est pas mis un terme. (N° 29.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs. (Nos 242 et 292, session de 1957-1958. — M. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (Nos 171 et 294, session de 1957-1958. — M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jean Berland tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils. (Nos 91, session de 1956-1957, et 249, session de 1957-1958. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré, des membres du groupe des républicains sociaux et rattachés et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes. (Nos 64 et 307, session de 1957-1958. — M. Robert Aubé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Radius, Bouquerel, Jean Doussot, Meillon et de Pontbriand tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement. (Nos 909, session de 1956-1957, et 256, session de 1957-1958. — M. Jean Doussot, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales. (Nos 977, session de 1956-1957, et 304, session de 1957-1958 — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 6 mars 1958, à dix heures (local n° 201):

I. — Echange de vues sur l'envoi éventuel d'une mission de la commission en Grande-Bretagne pour s'informer du fonctionnement de la radio et de la télévision britanniques.

II. — Questions diverses.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la recherche scientifique et du progrès technique, prévue pour le jeudi 6 mars 1958, *aura lieu à quinze heures*, au lieu de dix-sept heures, même local, même ordre du jour.

Réunions de commissions du mercredi 5 mars 1958.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures trente.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Quinze heures.

Commission de la défense nationale, local n° 256. — Quinze heures trente.

Commission de la justice, local n° 202. — Dix heures trente.

Commission de la marine, local n° 215. — Dix heures.

Commission des moyens de communication, local n° 256. — Neuf heures trente.

Commission du suffrage universel, local n° 221. — Quinze heures.

Commission du travail, local n° 213. — Dix heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 11 mars 1958.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala, député, tendant à créer, pour la région administrative de Bamiléké, chef-lieu Dschang, une quatrième circonscription électorale dans l'Etat sous tutelle du Cameroun. — (Nos 33 et 152, session 1957-1958. — M. Max André, rapporteur de la commission de politique générale.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. (Nos 129 et 151, session 1957-1958. — M. Pialoux, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Election d'un secrétaire.

Dans sa séance du 4 mars 1958, l'Assemblée de l'Union française a élu secrétaire M. Robert Léon, en remplacement de M. Lounda, démissionnaire.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 4 mars 1958.

Présents: MM. Chastenet, Dardelle, Detraves, Dubois, Héline, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Sylla. *Suppléants:* M. Chastenet, de M. Bentounès; M. Dardelle, de M. Burkhardt; Mme Malroux, de M. Courtois; M. Dubois, de M. Kamil; Mlle Le Ber, de M. La Gravière; M. Héline, de M. Raphaël-Leygues; M. Coquart, de M. Charles-André Julien.

Excusés: MM. Castex, Cheikh Sidya, Marceau Dupuy, Mme Eboué-Tell, MM. Gervain, Hazoumé, Signoret, S. A. R. la princesse Yukanthor.

Affaires économiques.

Séance du mardi 4 mars 1958.

Présents: MM. Dède, Dusseaulx (Roger), Kaouza, Losle, Olléon (Jean), Troisgros. *Suppléants:* M. Cazelles, de M. Bégarra; M. Barbé, de M. Giovoni; Mme Suzanne Crémieux, de M. Ramus; M. Omer Sarraut, de M. Costes; M. Kaouza, de M. Ahmed Abdallah, M. Jean Olléon, de M. Mayaki; M. Troisgros, de M. David-Darnac.

Excusés: MM. Theetten, Rocaglia, Blanchard de La Brosse.

Assistait en outre à la séance: M. Jean Guiter, vice-président de la commission de l'agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif au dépôt des demandes d'indemnisation au titre de victimes des persécutions nazies.

Le délai fixé par les autorités de la République fédérale allemande pour dépôt des demandes d'indemnisation au titre de victimes des persécutions nazies expire le 31 mars 1958.

Passé ce délai, les intéressés pourront encore pendant deux mois, soit jusqu'au 31 mai 1958, constituer leurs dossiers à l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour obtention du certificat attestant qu'ils répondaient lors des persécutions nazies à la définition du réfugié ou possédaient la qualité d'apatride, certificat conditionnant le droit à l'indemnisation de la République fédérale.

Les demandes de certificat qui parviendraient à l'office au-delà du 31 mai ne pourront être satisfaites.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la création d'une section commerciale au conseil de prud'hommes de Lannoy (Nord).

En application de l'article 3 du livre IV du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre, de concert avec le garde des sceaux, ministre de la justice, un décret portant création d'une section commerciale au conseil de prud'hommes de Lannoy.

La circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Lannoy, créé par décret en date du 28 février 1910, comprend le canton de Lannoy.

Le conseil de prud'hommes serait divisé en deux sections, dites l'une de l'industrie, l'autre du commerce.

La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons et ouvriers de la section industrielle sont fixés conformément au tableau annexé au décret du 28 février 1910.

La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons et employés de la section commerciale seraient fixés conformément au tableau annexé au présent avis.

Pour la spécification des professions comprises dans les catégories de la section commerciale, il convient de se référer à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives établie par l'institut national de la statistique et des études économiques, rendue obligatoire par le décret du 16 janvier 1947.

Dans un délai d'un mois, les chambres de commerce et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 3 *a* du livre IV du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la création envisagée.

Les communications devront être adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e).

TABLEAU ANNEXE

Projet de création d'une section commerciale au conseil de prud'hommes de Lannoy (Nord).

Nombre de prud'hommes: 8, pouvant se répartir de la façon suivante:

1re catégorie (patrons: 2; employés: 2).

70 Commerces non spécialisés; 73 Commerces de matières premières, matériaux, combustibles; 74 Commerces de quincaillerie, machines, véhicules; 76 Commerces divers; 79 Commerces de récupération; 80 Commerces mal désignés; 81 Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie; 82 Cession et gestion de biens et de droits; 83 Banques et bourses; 84 Assurances et, pour la partie commerciale, les industries inscrites à la 1re catégorie de la section de l'industrie.

2e catégorie (patrons: 2; employés: 2).

69 Commerces agricoles et alimentaires; 72 Commerces et spectacles non sédentaires; 75 Commerces des textiles, de l'habillement et des cuirs; 77 Hôtellerie; 78 Débits de boissons, de tabacs; 88 Spectacles sédentaires, gens de maison et leurs employeurs et, pour la partie commerciale, les industries inscrites aux 2e et 3e catégories de la section de l'industrie.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des colonies britanniques.

Les importateurs sont informés de l'ouverture des contingents d'importation en France métropolitaine, pour l'année 1958, des produits originaires et en provenance des colonies britanniques désignés ci-dessous:

NUMEROS de poste.	NATURE DES MARCHANDISES	ORIGINE et provenance.
1	Bière	Malte.
2	Boutons et ébauches de boutons en ivoire végétal	
3	Plaques d'ivoire végétal	
4	Déchets d'ivoire végétal	
5	Boutons de caséine	
6	Angostura	Trinité.
7	Dents artificielles	
8	Rhum	Jamaïque.
9	Noix de Kola	
10	Extrait de bois en grume	
11	Bois et écorces	
12	Rocouyer	
13	Salsepareille	
14	Gingembre	
15	Ananas en conserve	Kenya, Trinidad, Malaisie.
16	Pamplemousse en conserve	
17	Jus d'ananas	
18	Jus de pamplemousse	
19	Lampes de poche	Hong-Kong.
20	Ampoules électriques	

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle A. C., accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 17 mars 1958, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S.

(Additif au *Journal officiel* du 22 janvier 1958.)

Page 825, 1re colonne, titre II (Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation), poste 18 (Déchets de lin), ajouter au libellé la mention suivante:

« Ce contingent est réservé aux fabricants de papiers et aux négociants importateurs agissant pour le compte desdits fabricants ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Montereau.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les lundi 5 et mardi 6 mai 1958 à l'hôpital-hospice de Montereau.

Peuvent se présenter à ce concours:

a) Les personnes de nationalité française, des deux sexes, titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent :

b) Les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille.

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir avant le 5 avril 1958 à la préfecture de Seine-et-Marne, 3e division, 3e bureau (administration hospitalière et prévoyance sociale), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves, le programme du concours et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique départemental de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 28 et 29 avril 1958 à l'hôpital psychiatrique départemental de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 30 mars 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique départemental de Sainte-Gemmes-sur-Loire, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 24 avril 1958 à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 8 avril 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique de Lorquin, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur principal de la santé à l'administration centrale.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin inspecteur principal de la santé à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, où un poste de médecin inspecteur se trouve, en outre, vacant.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ces postes les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de deux semaines à partir du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Aube.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Aube.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction générale du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai de un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Hautes-Pyrénées, cité administrative, avenue Foch, à Tarbes.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ainsi que les économes des hôpitaux et hospices publics de plus de cinq cents lits.

Les demandes devront être adressées, dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis, au préfet de la Nièvre (3e division, 4e bureau), à Nevers.

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Avis de concours pour le recrutement de personnel.

La Haute Autorité et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à Luxembourg, ouvre un concours pour le recrutement d'un membre du service juridique.

La date limite pour réception des candidatures est fixée au 27 mars 1958.

L'avis, les conditions du concours et la formule indispensable pour faire acte de candidature sont publiés au *Journal officiel* de la C. E. C. A. n° 7 du 27 février 1958, mis en vente, pour la France, 31, quai Voltaire, Paris (7e) (envoi contre versement de 50 F au C. C. P. n° 2396 Paris).

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé, au titre de « Restitutions anonymes au Trésor », les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers » :

50.000 F à la trésorerie générale du Calvados, à Caen (versement effectué le 3 octobre 1957, récépissé n° 1691) ;

25.000 F à la trésorerie générale d'Indre-et-Loire, à Tours (versement effectué le 19 septembre 1957, récépissé n° 43925) ;

1.500 F à la trésorerie générale du Nord, à Lille (versement effectué le 12 décembre 1957, récépissé n° 76631) ;

5.400 F à la trésorerie générale du Nord, à Lille (versement effectué le 11 octobre 1957).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 mars 1958.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 (2)	....	....	350	....
357 10	Canada	1 $ Can.	....	....	....	357 15	....
163 75	Côte Ese Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2804	Mexique	100 pes.	2800	....	....	....	....
8363 59	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271	8396	8367	8365
1350 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1351 50	....
705 20	Belgique	100 F b.	700	694 75	705 25	705 25	....
5085	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5087 50	5087
984 25	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980	972 65	987 35	984 70	984 55
56 21	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 335	56 32
4917	Norvège	100 c. n	4900	4863 50	4937	4920 50	4919 50
9266 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9271	9270 50
6774	Suède	100 c. s	6765 625	6715	6816 50	6777	6776 50
8075 50	Suisse	100 F s.	8093 98	7944	8064	8019	8017 50
1007	Égypte	1 liv. ég	1005 04	....	....	....	....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1225 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 25	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	117 40

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 6 0/0 octobre 1950 représenté par des obligations essentiellement nominatives de 100.000 F.

Huitième tirage du 25 février 1958.

Les 820 obligations numérotées de 6.321 à 7.140 étant sorties au tirage seront remboursables à partir du 16 avril 1958, à 100.000 F, coupon au 16 avril 1959 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

VILMORIN-ANDRIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 233 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, QUAI DE LA MÉGISSERIE, A PARIS (1er)

Registre du commerce : Seine n° 56-B 5086.

Obligations 4 1/2 0/0 1937.

Additif au *Journal officiel* du 1er mars 1958, page 2205, 1re colonne, 1re annonce :

Liste des obligations restant à rembourser au 28 février 1958.

(Les titres pour lesquels les tirages au sort ont déjà été effectués sont rappelés pour ordre et portent mention de l'année de tirage.)

1	à	3	=	3	(1957)
18	à	20	=	3	(1957)
21	à	30	=	10	(1957)
41	à	60	=	20	
81	à	90	=	10	
91	à	130	=	40	(1955)
131	à	136	=	6	
138	à	140	=	3	
141	à	150	=	10	(1957)
151	à	180	=	30	
		181	=	1	
183	à	190	=	8	
191	à	194	=	4	
309	et	310	=	2	(1957)
311	à	325	=	15	
329	à	347	=	19	
423	à	430	=	8	
441	à	450	=	10	
461	à	464	=	4	(1957)
468	à	470	=	3	(1957)
471	à	490	=	20	
501	à	503	=	3	
506	à	510	=	6	
511	à	560	=	50	
571	à	593	=	23	
659	et	660	=	2	(1956)
661	à	670	=	10	
681	à	690	=	10	
691	à	710	=	20	(1957)
711	et	712	=	2	(1956)
721	à	740	=	20	
786	à	790	=	5	(1957)
791	à	810	=	20	
821	à	850	=	30	
854	à	860	=	7	(1956)
861	à	870	=	10	(1957)
871	à	874	=	4	
876	à	880	=	5	
901	à	930	=	30	
941	à	950	=	10	(1957)
971	à	980	=	10	(1957)
995	à	1.000	=	6	
1.021	à	1.040	=	20	
1.051	à	1.055	=	5	
1.332	à	1.350	=	19	
1.351	à	1.360	=	10	(1957)
1.361	à	1.390	=	30	
1.391	à	1.400	=	10	(1957)
1.402	à	1.430	=	29	
1.431	à	1.440	=	10	(1957)
1.451	à	1.460	=	10	
1.461	à	1.470	=	10	(1957)
1.471	à	1.490	=	20	
1.493	à	1.500	=	8	(1955)
1.501	à	1.507	=	7	
1.513	à	1.519	=	7	
1.525	à	1.530	=	6	(1957)
1.531			=	1	
1.533	à	1.535	=	3	
1.557	et	1.558	=	2	(1956)
1.561	à	1.564	=	4	
1.570			=	1	
1.571	à	1.582	=	12	
1.594	à	1.620	=	27	
1.621	à	1.630	=	10	(1957)
1.631	à	1.636	=	6	(1957)
2.046			=	1	
2.056	à	2.070	=	15	
2.091	à	2.100	=	10	
2.101	à	2.106	=	6	(1956)
2.201	à	2.203	=	3	
2.242	à	2.245	=	4	
2.300			=	1	(1957)
2.301			=	1	(1955)
2.356			=	1	
2.409	et	2.410	=	2	(1957)
2.411	à	2.420	=	10	
2.421	à	2.429	=	9	(1956)
2.431	à	2.437	=	7	
2.477	à	2.540	=	64	
2.551	à	2.590	=	40	
2.601	à	2.622	=	22	
2.763	à	2.790	=	28	
2.791	à	2.800	=	10	(1957)
2.801	à	2.820	=	20	
2.831	à	2.860	=	30	
2.881	à	2.970	=	90	
2.971	à	2.980	=	10	(1957)
2.981	à	3.000	=	20	
3.011	à	3.020	=	10	(1957)
3.021	à	3.030	=	10	
3.031	à	3.040	=	10	(1957)
3.041	à	3.050	=	10	
3.051	à	3.060	=	10	(1957)
3.061	à	3.090	=	30	
3.091	à	3.100	=	10	(1957)
3.101	à	3.120	=	20	
3.131	à	3.150	=	20	(1957)
3.151	à	3.170	=	20	
3.171	à	3.180	=	10	(1957)
3.191	à	3.210	=	20	
3.221	à	3.230	=	10	
3.231	à	3.240	=	10	(1957)
3.241	à	3.260	=	20	
3.261	à	3.270	=	10	(1957)
3.281	à	3.290	=	10	
3.301	à	3.330	=	30	
3.341	à	3.350	=	10	
3.371	à	3.390	=	20	
3.391	à	3.410	=	20	(1957)
3.421	à	3.430	=	10	
3.431	à	3.440	=	10	(1957)
3.441	à	3.448	=	8	
3.633	à	3.640	=	8	
3.641	à	3.650	=	10	(1955)
3.651	à	3.660	=	10	
3.661	à	3.680	=	20	(1957)
3.681	à	3.720	=	40	
3.721	à	3.725	=	5	(1955)
3.731	à	3.760	=	30	
3.761	à	3.769	=	9	(1956)
3.774	à	3.783	=	10	(1955)
3.996	à	4.000	=	5	(1955)
4.001	à	4.003	=	3	
4.074	à	4.080	=	7	(1957)
4.081	à	4.085	=	5	
4.089	et	4.090	=	2	
4.107	à	4.123	=	17	
4.126	à	4.190	=	65	
4.191	à	4.200	=	10	(1956)
4.201			=	1	(1956)
4.211	à	4.220	=	10	
4.231	à	4.240	=	10	
4.250			=	1	(1957)
4.251	à	4.260	=	10	
4.270			=	1	(1955)
4.271			=	1	(1956)
4.274	à	4.276	=	3	(1956)
4.301			=	1	(1957)
4.311	à	4.320	=	10	(1957)
4.321	à	4.340	=	20	
4.341	à	4.350	=	10	(1956)
4.351			=	1	(1957)
4.435	à	4.460	=	26	
4.476	à	4.480	=	5	
4.481	à	4.500	=	20	
4.511	à	4.518	=	8	
4.561	à	4.570	=	10	(1957)
4.571	à	4.590	=	20	(1957)
4.621	à	4.630	=	10	
4.691	à	4.720	=	30	
4.721	à	4.730	=	10	(1957)
4.731	à	4.750	=	20	
4.761	à	4.770	=	10	
4.806	et	4.807	=	2	(1955)
4.821	à	4.830	=	10	
4.840	à	4.849	=	10	(1955)
4.850	à	4.855	=	6	(1955)
4.877	à	4.889	=	13	
4.979	et	4.980	=	2	
4.981	et	4.982	=	2	
5.004	à	5.006	=	3	
5.013	à	5.040	=	28	
5.061	à	5.070	=	10	
5.101	à	5.115	=	15	
5.445	à	5.450	=	6	(1957)
5.456			=	1	(1955)
5.461	à	5.470	=	10	
5.491	à	5.590	=	100	
5.601	à	5.620	=	20	
5.631	à	5.668	=	38	
5.959	et	5.960	=	2	(1957)
5.975	à	5.981	=	7	
5.991	à	6.021	=	31	
6.030	à	6.037	=	8	
6.085			=	1	(1955)
6.111	à	6.130	=	20	
6.141	à	6.162	=	22	
6.313			=	1	
6.324	à	6.330	=	7	(1957)
6.331	à	6.340	=	10	
6.341	à	6.345	=	5	(1957)
6.349	et	6.350	=	2	(1957)
6.366	à	6.383	=	18	
6.463	à	6.479	=	17	
6.488	à	6.503	=	16	
6.511	à	6.585	=	75	
6.690			=	1	
6.702	à	6.720	=	19	
6.721	et	6.722	=	2	(1957)
6.725	à	6.730	=	6	(1957)
6.731	à	6.740	=	10	
6.759	et	6.760	=	2	(1957)
6.761	à	6.782	=	22	
6.861	à	6.866	=	6	
6.870	à	6.889	=	20	
6.980			=	1	(1957)
6.981	à	6.984	=	4	
7.081	à	7.110	=	30	
7.141	à	7.150	=	10	
7.181	à	7.226	=	46	
7.232	à	7.239	=	8	
7.259	et	7.260	=	2	
7.261	à	7.269	=	9	(1953)
7.273	à	7.280	=	8	
7.281			=	1	(1956)
7.282	à	7.286	=	5	
7.300			=	1	(1957)
7.301	à	7.320	=	20	
7.341	et	7.342	=	2	
7.361	à	7.368	=	8	(1956)
7.383	à	7.410	=	28	
7.421	à	7.430	=	10	
7.451	à	7.460	=	10	
7.471	à	7.480	=	10	
7.491	à	7.530	=	40	
7.551	à	7.620	=	70	
7.641	à	7.720	=	80	
7.751	à	7.790	=	40	
7.801	à	7.830	=	30	
7.841	à	7.920	=	80	
7.931	à	7.990	=	60	
8.011	à	8.050	=	40	
8.061	à	8.070	=	10	

8.081 à 8.110	=	30	
8.121 à 8.160	=	40	
8.181 à 8.200	=	20	
8.201 à 8.210	=	10	(1956)
8.211 à 8.217	=	7	
8.476 à 8.480	=	5	
8.491 à 8.520	=	30	
8.541 à 8.550	=	10	
8.571 à 8.591	=	21	
8.643 à 8.660	=	18	
8.661 à 8.670	=	10	(1957)
8.671 à 8.679	=	9	(1956)
8.750	=	1	
8.751 à 8.760	=	10	(1956)
8.761 à 8.777	=	17	
8.793 et 8.794	=	2	
8.801 à 8.810	=	10	
8.876 à 8.887	=	12	
8.924 à 8.926	=	3	
10.121 à 10.129	=	9	(1957)
10.264 à 10.270	=	7	(1957)
10.271 à 10.280	=	10	
10.281 à 10.290	=	10	(1957)
10.291 à 10.300	=	10	(1957)
10.301 à 10.310	=	10	(1957)
10.311 à 10.320	=	10	
10.321 à 10.330	=	10	(1956)
10.331 à 10.360	=	30	
10.361 à 10.370	=	10	(1957)
10.371 à 10.384	=	14	
		3.699	

Liste des dixièmes d'obligations restant à rembourser au 28 février 1958.

(Les titres pour lesquels les tirages au sort ont déjà été effectués sont rappelés pour ordre et portent mention de l'année de tirage.)

10.401 A à 10.401 I	=	9	(1956)
10.403 F à 10.403 J	=	5	(1956)
10.404 A à 10.405 E	=	15	(1956)
10.406 A à 10.405 J	=	10	(1956)
10.408 D à 10.408 G	=	4	(1956)
10.409 I à 10.410 J	=	12	(1956)
10.411 A à 10.411 B	=	2	(1955)
10.411 D à 10.411 E	=	2	(1955)
10.412 G à 10.412 J	=	4	(1955)
10.413 I à 10.414 E	=	7	(1955)
10.415 B à 10.416 E	=	14	(1955)
10.418 J	=	1	(1955)
10.420 A à 10.420 C	=	3	(1955)
10.420 E à 10.420 I	=	5	(1955)
10.422 D à 10.422 J	=	7	(1955)
10.424 J	=	1	(1955)
10.425 A à 10.425 B	=	2	(1955)
10.425 I à 10.426 J	=	2	(1955)
10.427 A	=	1	(1955)
10.428 C à 10.430 J	=	23	(1955)
10.431 E à 10.432 I	=	15	(1955)
10.434 D à 10.435 G	=	14	(1955)
10.435 J	=	1	(1955)
10.436 A à 10.436 H	=	8	(1955)
10.437 C à 10.437 J	=	8	(1955)
10.438 G à 10.439 A	=	5	(1955)
10.439 J	=	1	(1955)
10.440 A à 10.440 J	=	10	(1955)
10.441 A à 10.442 B	=	12	(1956)
10.443 B à 10.443 E	=	4	(1956)
10.444 C à 10.444 J	=	8	(1956)
10.445 B à 10.446 A	=	10	(1956)
10.446 E à 10.447 A	=	7	(1956)
10.448 I à 10.449 H	=	10	(1956)
10.450 E à 10.450 J	=	6	(1956)
10.451 A	=	1	(1955)
10.452 E à 10.452 I	=	5	(1955)
10.454 D à 10.454 G	=	4	(1955)
10.455 B à 10.456 I	=	18	(1955)
10.458 E	=	1	(1955)
10.459 J	=	1	(1955)
10.460 A à 10.461 D	=	14	(1955)
10.463 A à 10.463 I	=	9	(1955)
10.465 A à 10.465 I	=	9	(1955)
10.466 C à 10.467 A	=	9	(1955)
10.469 E à 10.470 J	=	16	(1955)
10.471 A à 10.471 D	=	4	(1957)
10.471 I à 10.473 F	=	18	(1957)
10.474 B à 10.474 J	=	9	(1956)
10.475 A à 10.475 F	=	6	(1957)
10.475 J à 10.476 G	=	8	(1957)
10.477 I à 10.480 J	=	32	(1957)
10.481 A à 10.482 G	=	17	(1956)
10.483 C à 10.483 F	=	4	(1956)
10.484 B à 10.484 H	=	7	(1956)
10.487 A à 10.490 J	=	40	(1956)
10.491 A à 10.492 I	=	19	
10.493 H à 10.494 G	=	10	
10.495 D à 10.495 G	=	4	
10.495 C à 10.496 H	=	6	
10.496 J	=	1	
10.497 A à 10.500 J	=	40	
10.501 F à 10.503 C	=	22	(1956)
10.504 A	=	1	(1956)
10.504 F à 10.504 I	=	4	(1956)
10.505 A à 10.506 G	=	17	(1956)
10.507 B à 10.507 J	=	9	(1956)
10.511 A à 10.511 H	=	8	
10.512 D à 10.514 B	=	19	
10.514 J	=	1	
10.515 A à 10.516 A	=	11	
10.516 I à 10.517 A	=	3	
10.518 A à 10.518 F	=	6	
10.518 H à 10.519 J	=	3	
10.520 C	=	1	
10.520 F à 10.520 I	=	4	
10.522 C à 10.523 I	=	17	(1955)
10.524 A à 10.524 J	=	10	(1955)
10.525 G à 10.526 D	=	8	(1955)
10.528 I à 10.530 C	=	15	(1955)
10.530 E à 10.530 F	=	2	(1955)
10.531 F à 10.531 J	=	5	(1956)
10.533 E à 10.534 F	=	12	(1956)
10.537 A à 10.537 D	=	4	(1956)
10.539 A à 10.539 I	=	9	(1956)
10.541 E à 10.542 D	=	10	(1955)
10.543 A à 10.544 H	=	18	
10.545 G à 10.546 F	=	10	
10.547 F à 10.548 D	=	9	
10.548 H à 10.549 A	=	4	
10.549 G à 10.549 J	=	4	
10.551 C	=	1	(1955)
10.552 A à 10.554 C	=	23	(1957)
10.554 H à 10.554 J	=	3	(1957)
10.555 A à 10.555 G	=	7	(1957)
10.555 J	=	1	(1957)
10.556 A à 10.557 B	=	12	(1957)
10.557 I à 10.560 J	=	32	(1957)
10.561 B à 10.562 A	=	10	(1955)
10.564 C à 10.565 C	=	11	(1955)
10.565 E à 10.566 A	=	7	(1955)
10.567 C à 10.567 H	=	6	(1955)
10.568 C à 10.568 F	=	4	(1955)
10.569 E	=	1	(1955)
10.569 H à 10.569 I	=	2	(1955)
10.570 A à 10.570 H	=	8	(1955)
10.571 E à 10.572 C	=	9	(1955)
10.573 F à 10.573 I	=	4	(1955)
10.575 G à 10.576 C	=	7	(1955)
10.576 H	=	1	(1955)
10.579 C à 10.579 H	=	6	(1955)
10.580 D	=	1	(1955)
10.580 I	=	1	(1955)
10.581 A à 10.582 C	=	13	(1957)
10.583 E à 10.583 J	=	6	(1957)
10.585 I à 10.586 F	=	8	(1957)
10.587 A à 10.587 B	=	2	(1957)
10.587 I à 10.587 J	=	2	(1957)
10.589 A à 10.590 J	=	30	(1957)
10.591 A à 10.593 B	=	22	
10.593 J à 10.595 C	=	14	
10.596 A à 10.596 F	=	6	
10.596 H à 10.598 I	=	22	
10.601 A à 10.601 H	=	8	
10.602 C à 10.605 H	=	36	
10.606 D à 10.606 J	=	7	
10.607 C	=	1	(1957)
10.608 C	=	1	
10.608 H à 10.608 J	=	3	
10.609 C à 10.610 B	=	10	
10.610 E à 10.610 F	=	2	
10.610 J	=	1	
10.611 A à 10.611 D	=	4	(1955)
10.612 B à 10.612 G	=	6	(1955)
10.612 I à 10.614 A	=	13	(1955)
10.614 C à 10.614 I	=	7	(1955)
10.615 G à 10.616 E	=	9	(1955)
10.616 H à 10.616 I	=	2	(1955)
10.617 G à 10.619 I	=	23	(1955)
10.620 E à 10.621 G	=	13	(1955)
10.622 D à 10.623 B	=	9	(1955)
10.625 F à 10.626 G	=	12	(1955)
10.626 I à 10.627 G	=	9	(1955)
10.628 G à 10.629 E	=	9	(1955)
10.631 C à 10.631 J	=	8	(1957)
10.632 I à 10.633 B	=	4	(1957)
10.633 G à 10.633 H	=	2	(1957)
10.634 F à 10.636 H	=	23	(1957)
10.637 J	=	1	(1957)
10.638 A à 10.638 E	=	5	(1957)
10.638 H à 10.638 J	=	3	(1957)
10.639 A à 10.639 D	=	4	(1957)
10.640 I à 10.640 J	=	2	(1957)
10.641 A à 10.641 B	=	2	(1955)
		1.332	

Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE CORTAMBERT, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 4695.

Obligations 6 0/0 minimum, avril 1954, de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er avril 1958.

Quatrième tirage effectué le 6 février 1958 pour amortissement de 4.167 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au quatrième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
12.218 à 16.552	1957	56.580 à 60.781	1955
51.638 à 56.052	1956	63.208 à 72.606	1958

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (1er tirage), coupon n° 2, 1er avril 1956.
Remboursement 1956 (2e tirage), coupon n° 3, 1er avril 1957.
Remboursement 1957 (3e tirage), coupon n° 4, 1er avril 1958.
Remboursement 1958 (4e tirage), coupon n° 5, 1er avril 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.000 F (1er tirage), 10.135 F (2e tirage), 10.336 F (3e tirage), 10.413 F (4e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De l'Union financière pour l'industrie et l'équipement, 45, rue Cortambert, Paris (16e).

ETABLISSEMENTS ANDRE GILLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19 *bis*, RUE DES GAYETTES, TROYES

R. C. : Troyes n° 54-B 58.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 19 février 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 410 obligations sorties à ce tirage (292 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
797 à 1.249	58	10.707
4.091 à 4.505	57	10.629
8.454 à 8.816	56	10.583

Les obligations amorties au tirage du 19 février 1958 seront remboursables à partir du 15 avril 1958.

Société des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL SOCIAL : 96.000.000 DE FRANCS

A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

R. C. : Saint-Dizier n° 288.

Tirage d'obligations du 20 février 1958.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1948 rachetées au titre de l'annuité d'amortissement du 1er mars 1958.

298	317	520	552	553	2.643	2.644	2.743	2.744	2.781
589	600	601	602	603	2.782	2.797	2.889	2.890	2.891
638	656	657	658	659	2.892	2.893	2.894	2.895	2.896
660	661	662	663	664	2.897	2.898	2.899	2.943	2.944
665	666	667	668	669	2.970	2.971	2.972	2.973	2.974
670	671	672	710	895	3.169	3.170	3.424	3.425	3.426
896	933	934	945	946	3.427	3.428	3.479	3.480	3.481
1.186	1.674	1.678	1.679	1.680	3.482	3.483	3.484	3.485	3.486
1.908	2.269	2.305	2.320	2.327	3.487	3.488	3.489	3.490	3.491
2.328	2.334	2.335	2.336	2.349	3.492	3.493	3.494	3.793	3.794
2.350	2.351	2.352	2.353	2.356	3.795	3.796	3.797	3.798	3.871
2.357	2.358	2.495	2.496	2.497	3.872	3.873	3.874	3.875	3.876
2.498	2.499	2.500	2.636	2.637	3.877	3.878			

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1948 amorties aux précédents tirages restant à rembourser au 20 février 1958.

57	1.284	1.285	1.323	1.370	1.378	1.954	1.955	1.983	1.996
1.997	2.005	2.023	2.024	2.027	2.028	3.289	3.290	3.309	3.310

Etablissement financier chargé de ces remboursements : banque R. Varin-Bernier et Cie, 102, boulevard Haussmann, à Paris (8e).

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)

R. C. : Seine 54-B 6623.

Obligations 5 0/0 1941.

Dix-septième année d'amortissement.

Liste numérique des 499 obligations 5 0/0 1941 sorties au tirage au sort du 12 février 1958 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31	58	768	57	1.398	57
34	58	776	58	1.436	58
51	58	790	57	1.453	58
63	56	795	58	1.462	58
83	58	796	57	1.525	56
95	57	799	58	1.583	58
109	57	800	58	1.616	58
126	58	832	56	1.661	58
135	58	834	56	1.690	58
142	58	841	58	1.700	58
150	57	857	58	1.744	58
174	57	864	58	1.756	58
183	58	873	57	1.762	58
216	58	980	58	1.777	57
234	58	996	58	1.784	57
335	58	1.031	58	1.829	57
346	58	1.102	57	1.849	58
351	58	1.116	57	1.853	58
376	58	1.118	58	1.857	58
381	58	1.120	58	1.894	58
458	58	1.128	58	1.909	58
471	58	1.129	57	1.931	57
537	57	1.149	58	1.938	58
570	58	1.151	57	1.953	57
596	58	1.176	58	1.954	58
597	58	1.185	57	1.964	57
604	57	1.190	58	1.969	58
611	58	1.212	57	2.009	57
631	57	1.214	57	2.045	58
667	58	1.232	58	2.082	58
668	58	1.233	57	2.089	57
674	58	1.250	58	2.120	58
693	58	1.251	58	2.126	58
715	57	1.315	58	2.164	58
719	57	1.335	58	2.230	57
722	58	1.351	58		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.263	56	3.697	58	4.895	58
2.266	58	3.699	58	4.901	58
2.285	58	3.708	58	4.932	58
2.291	58	3.728	56	4.933	57
2.333	58	3.772	58	4.947	58
2.365	58	3.778	58	4.956	57
2.375	58	3.786	57	4.960	58
2.377	57	3.787	57	4.985	58
2.397	57	3.806	58	4.992	58
2.408	58	3.835	57	4.996	58
2.424	57	3.902	57	5.018	58
2.426	56	3.908	58	5.034	58
2.432	58	3.911	58	5.035	58
2.444	58	3.923	57	5.036	58
2.445	58	3.924	57	5.044	58
2.457	56	3.928	58	5.064	58
2.459	58	3.981	58	5.089	57
2.498	58	3.996	58	5.093	57
2.508	57	4.058	57	5.099	58
2.514	58	4.082	55	5.116	57
2.540	58	4.086	57	5.128	57
2.542	58	4.094	57	5.132	58
2.557	58	4.096	57	5.159	57
2.559	57	4.105	58	5.166	57
2.583	56	4.108	56	5.189	57
2.584	58	4.113	57	5.216	57
2.603	58	4.124	58	5.239	58
2.617	56	4.125	58	5.253	58
2.646	58	4.139	58	5.258	58
2.710	57	4.173	58	5.279	58
2.723	56	4.184	58	5.283	58
2.730	56	4.197	57	5.322	58
2.745	58	4.200	57	5.330	58
2.759	58	4.211	57	5.363	58
2.771	57	4.216	57	5.370	57
2.772	56	4.222	58	5.397	57
2.774	58	4.227	58	5.407	58
2.800	57	4.236	58	5.409	57
2.804	58	4.272	57	5.439	57
2.805	58	4.273	58	5.441	56
2.860	58	4.280	57	5.478	58
2.861	58	4.284	58	5.565	58
2.867	57	4.289	58	5.569	58
2.885	57	4.310	58	5.619	58
2.891	58	4.311	57	5.640	58
2.910	57	4.313	57	5.647	58
2.926	58	4.330	58	5.652	57
2.935	57	4.349	57	5.683	57
2.961	58	4.368	57	5.698	58
2.966	58	4.372	58	5.715	56
2.967	58	4.377	58	5.730	58
2.980	58	4.386	57	5.761	58
3.014	58	4.391	57	5.790	57
3.028	58	4.392	57	5.806	57
3.030	55	4.394	58	5.812	57
3.031	57	4.402	58	5.826	57
3.038	55	4.413	58	5.859	57
3.057	51	4.422	57	5.901	58
3.058	57	4.425	58	5.919	57
3.062	58	4.430	58	5.926	58
3.067	58	4.437	58	5.940	58
3.097	58	4.443	58	5.950	58
3.099	58	4.446	58	5.982	58
3.103	58	4.458	57	5.987	57
3.141	57	4.491	58	5.989	58
3.173	56	4.493	58	6.003	58
3.174	57	4.496	57	6.019	56
3.193	57	4.526	58	6.024	58
3.214	58	4.529	58	6.053	57
3.246	58	4.545	56	6.054	57
3.253	58	4.558	58	6.064	58
3.280	58	4.576	58	6.069	58
3.288	58	4.588	58	6.097	58
3.308	58	4.660	58	6.116	58
3.373	57	4.662	58	6.125	58
3.383	58	4.663	58	6.146	58
3.408	57	4.665	58	6.162	58
3.414	58	4.675	57	6.178	57
3.437	57	4.690	57	6.198	58
3.461	58	4.693	58	6.222	57
3.475	58	4.702	58	6.226	58
3.497	57	4.712	58	6.241	58
3.520	58	4.714	58	6.275	58
3.542	58	4.737	58	6.280	58
3.555	58	4.743	58	6.295	58
3.557	58	4.756	57	6.311	58
3.563	58	4.782	58	6.316	58
3.564	58	4.786	58	6.344	58
3.576	58	4.822	57	6.348	57
3.583	58	4.826	58	6.361	57
3.605	58	4.836	57	6.366	58
3.645	58	4.839	46	6.371	58
3.666	55	4.872	58	6.378	57
3.693	57	4.878	58	6.381	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.395	57	8.242	58	9.851	58	11.280	57	11.542	58	11.938	56
6.402	58	8.266	57	9.852	58	11.285	57	11.556	57	11.970	58
6.435	57	8.278	58	9.857	58	11.293	58	11.557	58	11.988	58
6.469	58	8.284	57	9.868	58	11.309	58	11.572	56	12.018	58
6.506	58	8.286	57	9.876	58	11.316	58	11.601	57	12.056	58
6.529	57	8.313	58	9.877	58	11.324	58	11.658	58	12.163	58
6.545	58	8.335	58	9.901	58	11.332	58	11.670	58	12.165	58
6.568	58	8.343	58	9.910	58	11.339	58	11.672	55	12.166	58
6.600	58	8.361	56	9.929	58	11.343	58	11.674	57	12.204	58
6.649	58	8.386	58	9.953	55	11.356	58	11.696	58	12.237	58
6.674	57	8.387	58	9.959	58	11.370	58	11.698	57	12.238	58
6.686	58	8.401	57	9.979	58	11.381	58	11.705	58	12.260	58
6.709	58	8.427	57	10.012	57	11.384	57	11.707	58	12.267	58
6.721	58	8.452	58	10.014	57	11.422	55	11.711	58	12.269	58
6.742	58	8.461	58	10.038	58	11.424	50	11.727	58	12.277	58
6.791	58	8.464	57	10.049	58	11.426	47	11.729	58	12.285	58
6.807	58	8.510	58	10.060	58	11.427	51	11.732	58	12.295	58
6.809	58	8.512	58	10.066	57	11.433	57	11.765	57	12.335	58
6.812	58	8.521	57	10.072	57	11.449	57	11.766	57	12.369	58
6.813	58	8.530	57	10.074	58	11.455	57	11.784	58	12.375	58
6.818	58	8.535	56	10.077	57	11.457	56	11.801	57	12.409	58
6.834	57	8.542	57	10.093	58	11.466	58	11.810	57	12.426	58
6.863	58	8.546	58	10.115	57	11.467	55	11.818	58	12.448	58
6.911	57	8.558	57	10.133	58	11.483	57	11.844	58	12.477	58
6.914	58	8.565	58	10.139	57	11.490	58	11.852	58	12.485	58
6.917	58	8.582	58	10.143	58	11.515	58	11.856	58	12.500	58
6.919	58	8.595	57	10.146	58	11.538	57	11.876	58		
6.922	58	8.613	58	10.148	58						
6.971	55	8.618	57	10.150	57						
6.973	58	8.625	56	10.163	58						
6.975	58	8.641	56	10.173	57						
7.002	58	8.651	58	10.175	57						
7.017	58	8.657	58	10.180	58						
7.022	57	8.660	57	10.184	58						
7.044	57	8.714	58	10.228	58						
7.067	58	8.721	58	10.249	58						
7.073	58	8.736	58	10.259	58						
7.087	58	8.747	57	10.264	58						
7.110	58	8.759	58	10.290	58						
7.131	58	8.782	57	10.293	57						
7.135	58	8.798	57	10.358	58						
7.249	58	8.799	57	10.405	58						
7.265	58	8.897	58	10.408	58						
7.307	58	8.910	57	10.416	58						
7.373	57	8.916	58	10.417	58						
7.407	57	8.922	58	10.418	58						
7.409	58	8.939	58	10.419	58						
7.413	58	9.005	57	10.427	58						
7.418	58	9.011	58	10.458	58						
7.433	58	9.080	58	10.462	58						
7.450	58	9.096	58	10.554	58						
7.486	57	9.131	58	10.573	58						
7.489	58	9.184	58	10.595	58						
7.507	57	9.190	58	10.603	58						
7.508	57	9.211	57	10.605	57						
7.518	58	9.212	58	10.613	58						
7.529	58	9.242	58	10.623	58						
7.575	58	9.244	57	10.630	57						
7.663	58	9.247	55	10.642	57						
7.678	58	9.249	57	10.644	58						
7.698	58	9.255	57	10.645	56						
7.708	58	9.280	56	10.662	58						
7.721	58	9.324	58	10.677	58						
7.731	58	9.343	58	10.698	58						
7.747	58	9.346	58	10.701	58						
7.751	58	9.347	57	10.709	58						
7.765	58	9.381	58	10.773	58						
7.770	57	9.417	58	10.785	58						
7.783	57	9.433	55	10.814	58						
7.796	57	9.434	58	10.838	58						
7.809	57	9.446	58	10.843	58						
7.843	58	9.448	57	10.844	54						
7.847	58	9.453	58	10.862	58						
7.869	57	9.471	57	10.874	58						
7.872	58	9.523	57	10.886	58						
7.879	58	9.538	56	10.909	56						
7.896	58	9.548	58	10.916	56						
7.898	58	9.549	58	10.921	57						
7.911	58	9.576	57	10.944	58						
7.956	58	9.593	58	10.992	58						
7.959	58	9.625	58	11.001	58						
7.976	57	9.683	56	11.014	57						
8.039	57	9.713	58	11.061	57						
8.062	58	9.717	58	11.084	58						
8.069	58	9.741	58	11.090	58						
8.093	58	9.744	58	11.094	58						
8.126	58	9.755	58	11.114	58						
8.138	57	9.761	58	11.127	58						
8.141	58	9.767	58	11.164	58						
8.165	58	9.790	58	11.165	58						
8.208	57	9.798	58	11.166	58						
8.217	58	9.807	57	11.205	57						
8.235	58	9.816	57	11.212	57						
8.236	57	9.829	58	11.246	58						

Les 499 obligations sorties au tirage au sort du 12 février 1958 seront remboursables au pair de 2.000 F à partir du 15 mars 1958, coupon 35 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 8 février 1945 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1945, coupon 9 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 6 février 1946 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1946, coupon 11 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 19 février 1947 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1947, coupon 13 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 11 février 1948 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1948, coupon 15 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 février 1949 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1949, coupon 17 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 8 février 1950 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1950, coupon 19 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 14 février 1951 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1591, coupon 21 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 14 février 1952 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1952, coupon 23 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 12 février 1953 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1953, coupon 25 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 10 février 1954 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1954, coupon 27 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 10 février 1955 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1955, coupon 29 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 février 1956 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1956, coupon 31 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 7 février 1957 sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1957, coupon 33 attaché.

Les remboursements sont effectués chez :

La Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris ;

La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris ;

La Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris ;

La Société marseillaise de crédit, 75, rue de Paradis, à Marseille;

Le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris,

et dans les agences et succursales de ces établissements ainsi que chez leurs correspondants.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 73 obligations 5 0/0 1941 qui, avec les 499 titres sortis au tirage au sort du 12 février 1958, forment le total de 572 prévu au tableau d'amortissement pour l'année 1958.

D. A. V. U. M.

Compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques, anciens établissements Salmon.

FONDÉS EN 1818

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 22, BOULEVARD GALLIENI, VILLENEUVE-LA-GARENNE

Registre du commerce : Seine n° 54-B 3975.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme D. A. V. U. M., Compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques, a procédé au rachat en Bourse des 1.550.000 F capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis au tirage du 28 février 1945 ont été remboursés.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Sternchuss (Sonia-Marie-Jacqueline), née le 5 septembre 1926 à Paris (8e), demeurant 9, avenue Valentin-et-Georges-Lemoine, à Limoges, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Jean-Luc-Georges, né le 23 juillet 1952 à Paris (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sterne.

M. Louis-Henri Tornani-Chave, né à la Motte-d'Aveillans (Isère) le 11 août 1920, demeurant 3, rue Dormoy, à Saint-Etienne (Loire), agissant tant en son nom personnel que comme administrateur des biens de ses enfants mineurs et de leur personne : Georges-Claude-Louis, né à Saint-Etienne le 2 octobre 1950, et Bernard-Roger-François, né à Saint-Etienne le 22 juillet 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique celui de Tornani pour désormais s'appeler Chave.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Dordogne.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de mineral d'uranium et autres substances radioactives.

Par une pétition en date du 27 janvier 1958, M. Charles Pavot, agissant en qualité de président directeur général de la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minière (S. A. P. E. M.), et pour le compte de cette société, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mineral d'uranium et autres substances radioactives sur un périmètre bien défini, situé intégralement à l'intérieur du département de la Dordogne et d'une étendue superficielle totale de 4.705 hectares.

Ce permis serait valable à l'intérieur d'un polygone limité :

Au Nord, par la ligne brisée A B C reliant les points :

A. — Sommet du clocher de l'église de Clermont :

X = 499,300 Y = 341,550.

B. — Sommet du clocher de l'église de Saint-Mesmin :

X = 511,300 Y = 339,850.

C. — X = 515,500 ; Y = 336,300. — Point de rencontre de la ligne reliant B, ci-dessus défini, au point Q, sommet du clocher de l'église des Rosiers (X = 518,850 ; Y = 333,300) et de la frontière séparant le département de la Dordogne de celui de la Corrèze.

A l'Est, par la frontière séparant le département de la Dordogne de celui de la Corrèze jusqu'au point D, point de rencontre de cette frontière avec la droite joignant le point Q, ci-dessus défini, au point E, sommet du clocher de l'église de Salagnac :

X = 510,600 Y = 335,300.

Au Sud, par la ligne brisée D E F G unissant les points D et E, ci-dessus définis, puis les points :

F. — Sommet du clocher de l'église de Génis :

X = 508,000 Y = 336,900.

G. — Sommet du clocher de l'église de Saint-Médard :

X = 500,900 Y = 339,000.

A l'Ouest, par la ligne G A joignant les points G et A ci-dessus définis.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte, pendant une durée d'un mois, à la préfecture de la Dordogne, à Périgueux, à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Dordogne, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de la Dordogne, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Dordogne (4e division, 2e bureau).

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Dordogne avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret susvisé, devront être formulées devant le préfet de la Dordogne avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au président directeur général de la S. A. P. E. M., à Porspoder (Finistère), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis devra être adressé au préfet de la Dordogne dès réception.

Périgueux, le 25 février 1958.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
GEORGES KRIEGER.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

AVIS

DEMANDE EN CONCESSION DE MINE DE FER

Un arrêté préfectoral du 20 décembre 1957 a prescrit l'ouverture d'une enquête ainsi que l'affichage d'un avis, du 1er janvier au 28 février 1958, sur la demande présentée par M. Marcel Cabrol, directeur de la Société des mines d'Amermont-Dommary, au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Bouligny (Meuse), en extension de la concession de minerai de fer d'Amermont-Dommary dans les communes d'Affléville (Meurthe-et-Moselle) et de Dommary-Baroncourt (Meuse).

Le délai durant lequel pourront être formées les oppositions ou demandes en concurrence expirera le 1er septembre 1958.

Nancy, le 20 février 1958.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
G. BONNET-SAINT-GEORGES.

Préfecture de la Meuse.

AVIS

DEMANDE EN CONCESSION DE MINE DE FER

Un arrêté préfectoral du 2 décembre 1957 a prescrit l'ouverture d'une enquête ainsi que l'affichage d'un avis, du 1er janvier au 28 février 1958, sur la demande présentée par M. Marcel Cabrol, directeur de la Société des mines d'Amermont-Dommary, au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Bouligny (Meuse), en extension de la concession de minerai de fer d'Amermont-Dommary dans les communes d'Affléville (Meurthe-et-Moselle) et de Dommary-Baroncourt (Meuse).

Le délai durant lequel pourront être formées les oppositions ou demandes en concurrence expirera le 1er septembre 1958.

Bar-le-Duc, le 25 février 1958.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
PIERRE HUG.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 février 1958. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Association des Papillons Blancs (section de Monceau-les-Mines).** But : défense et protection de l'enfance déficiente ; rééducation des arriérés mentaux. Siège social : 2, rue Carnot, Monceau-les-Mines.

5 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association sportive Essor.** But : pratique de l'éducation sportive et des sports. Siège social : château de l'Essor, Santeny, par Villecresnes (Seine-et-Oise).

6 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des combattants de l'Union française, section de Port-Louis.** But : défendre la mémoire des combattants morts pour la France sur les territoires de l'Union française et les combattants eux-mêmes contre les attaques dont ils peuvent être l'objet ; s'unir et travailler en toutes circonstances pour la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Union française. Siège social : café Dorven, rue de la Pointe, Port-Louis (Morbihan).

6 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association Arts et Loisirs de Longlaville.** But : favoriser les arts et loisirs et les manifestations culturelles, notamment en organisant des bals, conférences, séances cinématographiques et une grande cavalcade annuelle. Siège social : hôtel de ville de Longlaville (Meurthe-et-Moselle).

7 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Foyer rural de Vesoul-Bénian.** But : distraire, éduquer et instruire la population rurale. Siège social : salle des fêtes, Vesoul-Bénian (département d'Orléansville).

7 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité d'œuvres sociales de Chauvigny.** But : promouvoir, susciter, gérer et financer toute œuvre sociale de caractère privé susceptible de bénéficier à la population tout entière de Chauvigny et tout spécialement aux déshérités de la santé ou de la fortune. Siège social : mairie de Chauvigny (Vienne).

11 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe de Bagnolet-Plateau de l'Union des Vaillants et Vaillantes.** But : organiser les loisirs des enfants. Siège social : 8, rue Anatole-France, Bagnolet.

13 février 1958. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Centre d'études techniques agricoles du Champsaur.** But : amélioration des techniques agricoles. Siège social : mairie de Saint-Bonnet.

14 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Société de chasse de Teyjat.** But : conservation du gibier et son repeuplement, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Teyjat (Dordogne).

14 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Club des amis du lac d'Antre.** But : création d'un foyer de jeunes pour la mise en valeur du site du lac d'Antre et toutes autres créations ayant un caractère folklorique, éducatif, sportif et de bienfaisance. Siège social : Villards-d'Heria (Jura).

17 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des anciens coloniaux de Villefranche-d'Allier.** But : entretenir des liens d'amitié et de camaraderie entre ses membres. Siège social : mairie de Villefranche (Allier).

17 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **L'Avenir naujeannais.** But : organiser des fêtes et des sorties récréatives. Siège social : mairie de Naujan-et-Postiac (Gironde).

19 février 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Organismes sociaux, sports et loisirs orléanais, par abréviation (O. S. S. L. O.).** But : organisation de sports et loisirs. Siège social : 36, rue Xaintrailles, Orléans.

20 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la commune de Plonévez-Porzay.** But : par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité notamment en ce qui concerne sa santé ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Plonévez-Porzay (Finistère).

20 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Caisse d'entraide des représentants de commerce de Corse.** But : promouvoir un large esprit d'amitié et d'entraide entre tous les membres de la profession. Siège social : 7, rue Bonaparte, Ajaccio.

20 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Association de défense des actionnaires de la compagnie La Prévoyance.** But : défense des intérêts des actionnaires. Siège social : chez M. Gaston Bourgeat, 3 *bis*, rue de la Glacière, Saint-Claude (Jura).

21 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Francophar.** But : défense des intérêts matériels et moraux des laboratoires pharmaceutiques membres, étude des question économiques concernant la diffusion de leurs produits. Siège social : 1, avenue de Villars, Paris.

24 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Confrérie des charitables de Calonne-sur-la-Lys.** But : porter les morts en terre. Siège social : mairie de Calonne-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

MODIFICATIONS

8 février 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. L'Association d'éducation populaire de Montfavet change son titre, qui devient : **Association des œuvres paroissiales de Montfavet.** Siège social : campagne Seguin, Montfavet.

17 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération départementale des Castors de la Seine** transfère son siège social du 210 *bis*, avenue Daumesnil, Paris, au 21 *bis*, rue Saigne, Montreuil-sous-Bois.

19 février 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association départementale des déportés, internés et familles de disparus change son titre, qui devient : **Association des déportés, internés et familles de disparus d'Algérie.** Siège social : Maison du combattant, avenue du 8-Novembre, Alger.

20 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **L'Association des Amis des serviteurs de Jésus et de Marie** transfère son siège social d'Ourscamp (Oise), à la maison Saint-Joseph, Chassigny (Haute-Marne).

DISSOLUTIONS

10 février 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Cercle départemental des jeunes agriculteurs de l'Yonne.** Dissolution de l'association. Siège social : chez M. Paillet, 6, rue Marcelin-Berthelot, Auxerre.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 décembre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 11 février 1958.) **Cercle des amis des Eclaireurs polonais.** But : éducation de la jeunesse, préparation à la vie sociale, soutien moral et financier. Siège social : allée M, n° 43, cité Sainte-Marie, Pecquencourt (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire